



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-112

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-002 - Arrêté 2017- 4875 du 3 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Saint Victor - St Victor sur Loire (Loire) (2 pages)	Page 12
84-2017-08-03-003 - Arrêté 2017- 4877 du 3 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital Saint Joseph Saint Luc - Lyon 7 (Rhône) (2 pages)	Page 15
84-2017-08-04-003 - Arrêté 2017- 4894 du 4 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR Château d'Angeville à Hauteville Lompnes (Ain) (2 pages)	Page 18
84-2017-08-04-004 - Arrêté 2017- 4895 DU 4 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical Orcet Mangini (Ain) (2 pages)	Page 21
84-2017-08-04-005 - Arrêté 2017- 4896 du 4 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre médical Le Pontet à Hauteville Lompnes (Ain) (2 pages)	Page 24
84-2017-08-04-001 - Arrêté 2017- 4897 du 4 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier public de Hauteville Lompnes (Ain) (2 pages)	Page 27
84-2017-07-26-015 - Arrêté 2017-1016 du 26 07 17 CS CH Givors (3 pages)	Page 30
84-2017-07-28-013 - Arrêté 2017-1921 - 28 juillet 2017 portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint JORIOZ (74). (2 pages)	Page 34
84-2017-07-26-014 - Arrêté 2017-4066 CH Langeac pr RAA (3 pages)	Page 37
84-2017-07-27-025 - Arrêté 2017-4668 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC (3 pages)	Page 41
84-2017-07-27-026 - Arrêté 2017-4669 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC (2 pages)	Page 45
84-2017-07-27-027 - Arrêté 2017-4670 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC (2 pages)	Page 48
84-2017-07-27-028 - Arrêté 2017-4671 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS (3 pages)	Page 51

84-2017-07-27-029 - Arrêté 2017-4674 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (3 pages)	Page 55
84-2017-07-27-030 - Arrêté 2017-4675 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) (2 pages)	Page 59
84-2017-07-27-031 - Arrêté 2017-4676 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"– 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon (2 pages)	Page 62
84-2017-07-27-032 - Arrêté 2017-4677 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"– 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon (2 pages)	Page 65
84-2017-07-27-033 - Arrêté 2017-4678 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER (2 pages)	Page 68
84-2017-08-03-004 - Arrêté 2017-4876 du 3 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (isère) (2 pages)	Page 71
84-2017-08-03-001 - Arrêté 2017-4878 du 3 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique cardio pneumologie de Durtol (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 74
84-2017-08-04-002 - Arrêté 2017-4902 du 4 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital Nord Ouest Villefranche (Rhône) (2 pages)	Page 77
84-2017-07-28-008 - Arrêté N°2017 - 1741 fixant la composition nominative du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie (3 pages)	Page 80
84-2017-07-28-009 - Arrêté N°2017- 1742 fixant la composition nominative du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 84

84-2017-07-28-004 - Arrêté n°2017- 4808 Portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la délivrance, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, d'une autorisation de transport de médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes (3 pages)	Page 88
84-2017-07-28-005 - Arrêté N°2017-1738 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, installé au CHU de Grenoble ; (2 pages)	Page 92
84-2017-07-28-006 - Arrêté N°2017-1739 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand ; (2 pages)	Page 95
84-2017-07-28-007 - Arrêté N°2017-1740 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon ; (2 pages)	Page 98
84-2017-07-28-010 - Arrêté N°2017-1743 fixant la composition nominative du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône (3 pages)	Page 101
84-2017-08-03-009 - Arrêté n°2017-1953 Portant confirmation suite à cession, au profit de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, de l'autorisation d'exploitation du scanner Philips Brilliance CT 16 détenue par le G.I.E. Scanner de Tarare (3 pages)	Page 105
84-2017-08-03-010 - Arrêté n°2017-1954 Portant autorisation de transfert géographique du scanner Philips Brilliance CT 16 du G.I.E. Scanner de Tarare sur le nouveau site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare (3 pages)	Page 109
84-2017-08-03-011 - Arrêté n°2017-1955 Portant renouvellement et remplacement du scanner Philips Brilliance CT 16 du G.I.E Scanner de Tarare, sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare (3 pages)	Page 113
84-2017-07-26-016 - Arrêté n°2017-1971portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » (3 pages)	Page 117
84-2017-08-02-003 - Arrêté n°2017-3534 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Cantal (3 pages)	Page 121
84-2017-07-28-012 - Arrêté n°2017-4144 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais (2 pages)	Page 125
84-2017-07-27-040 - Arrêté n°2017-4825 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR pour l'année 2017 pour le GCS Union des hôpitaux pour les achats (UNIHA). (4 pages)	Page 128

84-2017-08-03-005 - ARS ARA - Décision n° 2017-4881 - 03 Août 2017 - Intérim Délégation Territoriale de l'Allier à compter du 7 août 2017 (1 page)	Page 133
84-2017-07-28-014 - ARS DD74 - Arrêté 2017-1921 - 28 juillet 2017 portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à SAINT-JORIOZ (74) (2 pages)	Page 135
84-2017-07-31-003 - ARS DOS 2017 07 31 1957 (2 pages)	Page 138
84-2017-07-31-002 - décision 2017-3523 (3 pages)	Page 141
84-2017-06-12-072 - Décision tarifaire 2017-2881 EHPAD RESIDENCE MAURICE PERRIER - LE CHATELARD - CIAS DU PAYS DES BAUGES (3 pages)	Page 145
84-2017-06-12-073 - Décision tarifaire 2017-2882 EHPAD LA QUIETUDE - CCAS DE PONT-DE-BEAUVOISIN (3 pages)	Page 149
84-2017-06-12-074 - Décision tarifaire 2017-2883 EHPAD RESIDENCE BEATRICE - CIAS DU CANTON DES ECHELLES (3 pages)	Page 153
84-2017-06-13-041 - Décision tarifaire 2017-2884 EHPAD MAISON DES AUGUSTINES à PONT-DE-BEAUVOISIN (3 pages)	Page 157
84-2017-06-12-075 - Décision tarifaire 2017-2885 EHPAD LES MARMOTTES - CH DE MODANE (3 pages)	Page 161
84-2017-07-20-023 - Décision tarifaire 2017-2886 SSIAD DU CH DE MODANE (3 pages)	Page 165
84-2017-06-12-076 - Décision tarifaire 2017-2887 EHPAD SAINT ANTOINE à MONTMELIAN (3 pages)	Page 169
84-2017-06-12-077 - Décision tarifaire 2017-2888 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH à JACOB-BELLECOMBETTE (3 pages)	Page 173
84-2017-06-12-078 - Décision tarifaire 2017-2889 EHPAD D'AIGUEBLANCHE - CIAS (3 pages)	Page 177
84-2017-06-12-079 - Décision tarifaire 2017-2890 EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE à NOVALAISE (3 pages)	Page 181
84-2017-06-12-080 - Décision tarifaire 2017-2891 EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES à ALBERTVILLE (3 pages)	Page 185
84-2017-06-12-081 - Décision tarifaire 2017-2892 EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN - KORIAN - à CHAMBERY (3 pages)	Page 189
84-2017-06-12-082 - Décision tarifaire 2017-2893 EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ à AIX-LES-BAINS (3 pages)	Page 193
84-2017-06-12-083 - Décision tarifaire 2017-2894 EHPAD LE HOME DU VERNAY à ESSERTS-BLAY - MEDICA FRANCE (3 pages)	Page 197
84-2017-06-12-084 - Décision tarifaire 2017-2895 EHPAD L'ECLAIRCIE à LA MOTTE-SERVOLEX - CX ROUGE (3 pages)	Page 201
84-2017-06-12-085 - Décision tarifaire 2017-2896 EHPAD SAINT-SEBASTIEN à ALBERTVILLE - ORPEA (3 pages)	Page 205
84-2017-06-12-086 - Décision tarifaire 2017-2897 EHPAD LES FLORALIES - CCAS DE ST-GENIS-SUR-GUIERS (3 pages)	Page 209

84-2017-06-12-087 - Décision tarifaire 2017-2898 EHPAD LA BARTAVELLE - CH DE ST-JEAN-DE-MAURIENNE (3 pages)	Page 213
84-2017-06-29-094 - Décision tarifaire 2017-2899 SSIAD DU CH DE ST-JEAN-DE-MAURIENNE (3 pages)	Page 217
84-2017-06-12-088 - Décision tarifaire 2017-2900 EHPAD LA PROVALIERE à ST-MICHEL-DE-MAURIENNE - CIAS MAURIENNE GALIBIER (3 pages)	Page 221
84-2017-06-12-089 - Décision tarifaire 2017-2901 EHPAD DU CH MICHEL DUBETTIER à ST-PIERRE-D-ALBIGNY (3 pages)	Page 225
84-2017-06-12-090 - Décision tarifaire 2017-2902 SAJ DU CH DE ST-PIERRE-D-ALBIGNY (2 pages)	Page 229
84-2017-06-12-091 - Décision tarifaire 2017-2903 EHPAD LA NIVEOLE - CCAS D'UGINE (3 pages)	Page 232
84-2017-06-12-092 - Décision tarifaire 2017-2904 EHPAD FOYER NOTRE DAME à LES MARCHES (3 pages)	Page 236
84-2017-06-13-042 - Décision tarifaire 2017-2905 EHPAD MDR DE YENNE (3 pages)	Page 240
84-2017-07-20-024 - Décision tarifaire 2017-2906 SSIAD CCAS D'AIX-LES-BAINS (3 pages)	Page 244
84-2017-07-20-025 - Décision tarifaire 2017-2907 LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS - CCAS D'AIX-LES-BAINS (2 pages)	Page 248
84-2017-07-20-026 - Décision tarifaire 2017-2908 ACCUEIL DE JOUR LE PASSE COMPOSE - CCAS D'ALBERTVILLE (2 pages)	Page 251
84-2017-07-20-027 - Décision tarifaire 2017-2909 SSIAD DU CCAS D'ALBERTVILLE (3 pages)	Page 254
84-2017-07-20-028 - Décision tarifaire 2017-2910 COROLLE POLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR - CCAS DE CHAMBERY (2 pages)	Page 258
84-2017-07-20-029 - Décision tarifaire 2017-2911 RESIDENCE LA CALAMINE - CCAS DE CHAMBERY (2 pages)	Page 261
84-2017-07-20-030 - Décision tarifaire 2017-2912 SSIAD DU CCAS DE CHAMBERY (3 pages)	Page 264
84-2017-07-20-031 - Décision tarifaire 2017-2913 SAJ ALZHEIMER SAVOIE à CHAMBERY (2 pages)	Page 268
84-2017-07-20-032 - Décision tarifaire 2017-2914 SAJ ALZHEIMER ITINERANT à CHAMBERY (2 pages)	Page 271
84-2017-07-20-033 - Décision tarifaire 2017-2915 SSIAD DE RUFFIEUX à CHINDRIEUX - CIAS DE CHAUTAGNE (3 pages)	Page 274
84-2017-07-20-034 - Décision tarifaire 2017-2916 LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC - CCAS DE COGNIN (2 pages)	Page 278
84-2017-07-20-035 - Décision tarifaire 2017-2917 SSIAD DU CCAS DE COGNIN (3 pages)	Page 281
84-2017-07-20-036 - Décision tarifaire 2017-2918 LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL - CIAS DE FRONTENEX (2 pages)	Page 285

84-2017-07-20-037 - Décision tarifaire 2017-2919 SSIAD DU CIAS DE FRONTENEX (3 pages)	Page 288
84-2017-07-20-038 - Décision tarifaire 2017-2920 SSIAD DE GRESY SUR AIX - CIAS CANTONS AIX NORD ET SUD (3 pages)	Page 292
84-2017-07-20-039 - Décision tarifaire 2017-2921 SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (3 pages)	Page 296
84-2017-07-20-040 - Décision tarifaire 2017-2922 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE à AITON - ADMR (3 pages)	Page 300
84-2017-07-20-041 - Décision tarifaire 2017-2923 SSIAD D'ALBENS à ENTRELACS - ADMR (3 pages)	Page 304
84-2017-07-20-042 - Décision tarifaire 2017-2924 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER à ST-MICHEL-DE-MAURIENNE (3 pages)	Page 308
84-2017-07-20-043 - Décision tarifaire 2017-2925 SSIAD DE HAUTE TARENTEAISE à AIME-LA-PLAGNE - ADMR (3 pages)	Page 312
84-2017-07-21-015 - Décision tarifaire 2017-2926 SSIAD DE ST-GENIS-SUR-GUIERS - ADMR (3 pages)	Page 316
84-2017-07-20-044 - Décision tarifaire 2017-2927 LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - CCAS DE LA ROCHETTE (2 pages)	Page 320
84-2017-07-20-045 - Décision tarifaire 2017-2928 SSIAD CCAS DE LA ROCHETTE (3 pages)	Page 323
84-2017-07-20-046 - Décision tarifaire 2017-2929 SSIAD DU PAYS DES BAUGES à LE CHATELARD (3 pages)	Page 327
84-2017-07-20-047 - Décision tarifaire 2017-2930 LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE - CCAS DE PONT DE BEAUVOISIN (2 pages)	Page 331
84-2017-07-20-048 - Décision tarifaire 2017-2931 SSIAD DU CCAS DE PONT DE BEAUVOISIN (3 pages)	Page 334
84-2017-07-20-049 - Décision tarifaire 2017-2932 LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE - CIAS DU CANTON DES ECHELLES (2 pages)	Page 338
84-2017-07-20-050 - Décision tarifaire 2017-2933 SSIAD DU CIAS DU CANTON DES ECHELLES (3 pages)	Page 341
84-2017-07-20-051 - Décision tarifaire 2017-2934 SSIAD DE MOUTIERS à SALINS-FONTAINE (3 pages)	Page 345
84-2017-07-20-052 - Décision tarifaire 2017-2935 SSIAD LES DOYENNES à CHAMBERY - MEDICA FRANCE (3 pages)	Page 349
84-2017-07-20-053 - Décision tarifaire 2017-2936 SSIAD DE CHALLES LES EAUX - CX ROUGE (3 pages)	Page 353
84-2017-07-20-054 - Décision tarifaire 2017-2937 LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - CCAS DE ST-GENIX-SUR-GUIERS (2 pages)	Page 357
84-2017-07-20-055 - Décision tarifaire 2017-2938 LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - CCAS D'UGINE (2 pages)	Page 360

84-2017-07-20-056 - Décision tarifaire 2017-2939 LOGEMENT FOYER DE YENNE - CIAS DE YENNE (2 pages)	Page 363
84-2017-07-20-057 - Décision tarifaire 2017-2940 SSIAD DE YENNE - CIAS DE YENNE (3 pages)	Page 366
84-2017-06-20-074 - Décision tarifaire 2017-2941 EHPAD FONDATION DU PARMELAN à ANNECY (3 pages)	Page 370
84-2017-06-20-075 - Décision tarifaire 2017-2942 EHPAD LES ANCOLIES à POISY - AGGLO ANNECY (3 pages)	Page 374
84-2017-06-20-076 - Décision tarifaire 2017-2943 EHPAD LE BARIOZ à ARGONAY (AGGLO ANNECY) (3 pages)	Page 378
84-2017-06-20-077 - Décision tarifaire 2017-2944 EHPAD LA BARTAVELLE à MEYTHET - AGGLO ANNECY (3 pages)	Page 382
84-2017-06-20-078 - Décision tarifaire 2017-2945 EHPAD LES PAROUSES à ANNECY - AGGLO ANNECY (3 pages)	Page 386
84-2017-06-20-079 - Décision tarifaire 2017-2946 EHPAD L'ERMITAGE à THONON (3 pages)	Page 390
84-2017-06-20-080 - Décision tarifaire 2017-2947 EHPAD LES AIRELLES - CIAS GRAND ANNECY (3 pages)	Page 394
84-2017-06-20-081 - Décision tarifaire 2017-2948 EHPAD LES VERGERS à ANNECY-LE-VIEUX - CIAS GRAND ANNECY (3 pages)	Page 398
84-2017-06-20-082 - Décision tarifaire 2017-2949 EHPAD RESIDENCE HEUREUSE à ANNECY - CIAS GRAND ANNECY (3 pages)	Page 402
84-2017-06-20-083 - Décision tarifaire 2017-2950 EHPAD LA PRAIRIE à ANNECY - CIAS GRAND ANNECY (3 pages)	Page 406
84-2017-06-20-084 - Décision tarifaire 2017-2951 EHPAD KAMOURASKA à GAILLARD - CIAS ANNEMASSE (3 pages)	Page 410
84-2017-06-20-085 - Décision tarifaire 2017-2952 EHPAD LES GENTIANES à VETRAZ-MONTHOUX - CIAS ANNEMASSE (3 pages)	Page 414
84-2017-06-20-086 - Décision tarifaire 2017-2953 EHPAD LES BALCONS DU LAC à THONON-LES-BAINS (3 pages)	Page 418
84-2017-06-20-087 - Décision tarifaire 2017-2954 EHPAD LE VAL D'ARVE à SALLANCHES -VSHA (3 pages)	Page 422
84-2017-06-20-088 - Décision tarifaire 2017-2955 EHPAD LES ERABLES à VEIGY-FONCENEX (3 pages)	Page 426
84-2017-06-20-089 - Décision tarifaire 2017-2956 EHPAD LA ROSELIERE à BONS-EN-CHABLAIS (3 pages)	Page 430
84-2017-06-20-090 - Décision tarifaire 2017-2957 EHPAD LE PRE FORNET à SEYNOD (3 pages)	Page 434
84-2017-06-20-091 - Décision tarifaire 2017-2958 EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - CCAS DE CLUSES (3 pages)	Page 438

84-2017-06-20-092 - Décision tarifaire 2017-2959 EHPAD MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS à COLLONGES-SOUS-SALEVE (3 pages)	Page 442
84-2017-06-20-093 - Décision tarifaire 2017-2960 EHPAD PETERSCHMITT à BONNEVILLE - CHAL (3 pages)	Page 446
84-2017-06-20-094 - Décision tarifaire 2017-2961 EHPAD LES EDELWEISS à AMBILLY - CHAL (3 pages)	Page 450
84-2017-06-20-095 - Décision tarifaire 2017-2962 EHPAD DES CORBATTES à MARNAZ - CHAL (3 pages)	Page 454
84-2017-06-22-054 - Décision tarifaire 2017-2963 EHPAD DU SALEVE à CRUSEILLES (3 pages)	Page 458
84-2017-06-22-055 - Décision tarifaire 2017-2964 EHPAD DES GLIERES à GROISY (3 pages)	Page 462
84-2017-06-22-056 - Décision tarifaire 2017-2965 EHPAD KORIAN L'ESCONDA à THONON-LES-BAINS (3 pages)	Page 466
84-2017-06-22-057 - Décision tarifaire 2017-2966 EHPAD RESIDENCE DES SOURCES à EVIAN-LES-BAINS (3 pages)	Page 470
84-2017-06-22-058 - Décision tarifaire 2017-2967 EHPAD ALFRED BLANC à FAVERGES-SEYTHENEX (3 pages)	Page 474
84-2017-06-22-059 - Décision tarifaire 2017-2968 EHPAD VAL DES USSES à FRANGY - CIAS DU VAL DES USSES (3 pages)	Page 478
84-2017-06-22-060 - Décision tarifaire 2017-2969 EHPAD RESIDENCE ADELAIDE à ANNECY (3 pages)	Page 482
84-2017-06-22-061 - Décision tarifaire 2017-2970 EHPAD PIERRE PAILLET - CCAS DE GRUFFY (3 pages)	Page 486
84-2017-06-22-062 - Décision tarifaire 2017-2971 SSIAD DE LA ROCHE SUR FORON - CH ANDREVETAN (3 pages)	Page 490
84-2017-06-22-063 - Décision tarifaire 2017-2972 EHPAD DU CH ANDREVETAN à LA ROCHE SUR FORON (3 pages)	Page 494
84-2017-06-22-064 - Décision tarifaire 2017-2973 EHPAD DU CH DUFRESNE SOMMEILLER à LA TOUR (3 pages)	Page 498
84-2017-06-26-045 - Décision tarifaire 2017-2974 EHPAD LE CLOS CASAI à MARIGNIER (3 pages)	Page 502
84-2017-06-26-046 - Décision tarifaire 2017-2975 EHPAD CLAUDINE ECHERNIER à CHAVANOD (3 pages)	Page 506
84-2017-06-26-047 - Décision tarifaire 2017-2976 EHPAD VERGER DES COUDRY à CERVENS (3 pages)	Page 510
84-2017-06-26-048 - Décision tarifaire 2017-2977 EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ à SILLINGY (3 pages)	Page 514
84-2017-06-26-049 - Décision tarifaire 2017-2978 EHPAD LES CYCLAMENS - CCAS DE MAGLAND (3 pages)	Page 518

84-2017-06-26-050 - Décision tarifaire 2017-2979 EHPAD MONTS ARGENTES à MEGEVE (3 pages)	Page 522
84-2017-06-26-051 - Décision tarifaire 2017-2980 EHPAD KORIAN LES MYRTILLES à PASSY (3 pages)	Page 526
84-2017-06-26-052 - Décision tarifaire 2017-2981 EHPAD VAL DE L'AIRE à ST-JULIEN-EN-GENEVOIS - CHANGE (3 pages)	Page 530
84-2017-06-26-053 - Décision tarifaire 2017-2982 EHPAD ST-FRANCOIS-DE-SALES à ANNECY - CHANGE (3 pages)	Page 534
84-2017-06-26-054 - Décision tarifaire 2017-2983 EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES à QUINTAL (3 pages)	Page 538
84-2017-06-26-055 - Décision tarifaire 2017-2984 EHPAD DU CH DE REIGNIER (3 pages)	Page 542
84-2017-06-29-095 - Décision tarifaire 2017-2985 EHPAD LES CEDRES - CH DE RUMILLY (3 pages)	Page 546
84-2017-06-29-096 - Décision tarifaire 2017-2986 EHPAD LES COQUELICOTS - CH DE RUMILLY (3 pages)	Page 550
84-2017-06-29-097 - Décision tarifaire 2017-2987 EHPAD BAUFORT - CH DE RUMILLY (3 pages)	Page 554
84-2017-06-29-098 - Décision tarifaire 2017-2988 EHPAD LES AIRELLES à SALLANCHES - CHI HPMB (3 pages)	Page 558
84-2017-06-29-099 - Décision tarifaire 2017-2989 EHPAD HELENE COUTTET à CHAMONIX-MONT-BLANC - CHI HPMB (3 pages)	Page 562
84-2017-06-29-100 - Décision tarifaire 2017-2990 EHPAD LE GRAND CHENE à SEYNOD (3 pages)	Page 566
84-2017-06-29-101 - Décision tarifaire 2017-2991 EHPAD LES JARDINS DE L'ILE - CCAS DE SEYSSEL (3 pages)	Page 570
84-2017-06-29-102 - Décision tarifaire 2017-2992 EHPAD LA PROVENCHE à ST-JORIOZ (3 pages)	Page 574
84-2017-06-29-103 - Décision tarifaire 2017-2993 EHPAD VIVRE ENSEMBLE à ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY (3 pages)	Page 578
84-2017-06-29-104 - Décision tarifaire 2017-2994 EHPAD GRANGE à TANINGES (3 pages)	Page 582
84-2017-06-29-105 - Décision tarifaire 2017-2995 EHPAD JOSEPH AVET à THONES (3 pages)	Page 586
84-2017-06-29-106 - Décision tarifaire 2017-2996 EHPAD RESIDENCE DU LEMAN à THONON-LES-BAINS (3 pages)	Page 590
84-2017-06-29-107 - Décision tarifaire 2017-2997 EHPAD MAISONNEE LE VAL FLEURI à THONON-LES-BAINS (3 pages)	Page 594
84-2017-06-29-108 - Décision tarifaire 2017-2998 EHPAD LES VERDANNES à EVIAN - CHI HOPITAUX DU LEMAN (3 pages)	Page 598

84-2017-06-29-109 - Décision tarifaire 2017-2999 EHPAD LA LUMIERE DU LAC à THONON-LES-BAINS - CHI HOPITAUX DU LEMAN (3 pages)	Page 602
84-2017-06-29-110 - Décision tarifaire 2017-3000 EHPAD LA PRAIRIE THONON - CHI HOPITAUX DU LEMAN (3 pages)	Page 606
84-2017-06-29-111 - Décision tarifaire 2017-3001 EHPAD DU HAUT CHABLAIS - ST-JEAN-D'AULPS (3 pages)	Page 610
84-2017-06-29-112 - Décision tarifaire 2017-3002 EHPAD DU HAUT CHABLAIS - VACHERESSE (3 pages)	Page 614
84-2017-06-29-113 - Décision tarifaire 2017-3003 EHPAD LE VAL MONTJOIE à ST-GERVAIS-LES-BAINS (3 pages)	Page 618
84-2017-06-29-114 - Décision tarifaire 2017-3004 EHPAD PAUL IDIER à VEYRIER-DU-LAC (3 pages)	Page 622
84-2017-06-29-115 - Décision tarifaire 2017-3005 EHPAD LES JARDINS DU MONT BLANC à VILLE-LA-GRAND (3 pages)	Page 626
84-2017-06-29-116 - Décision tarifaire 2017-3006 EHPAD LES OMBELLES - CCAS DE VIRY (3 pages)	Page 630
84-2017-07-27-015 - Décision tarifaire n° 1694 du 27 Juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre d'Accueil de Jour Le Clos des Alouettes (2 pages)	Page 634
84-2017-06-20-073 - Décision tarifaire n° 610 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP (3 pages)	Page 637
84-2017-07-20-022 - Décision tarifaire n° 627 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS "Ilotopie" (3 pages)	Page 641
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-07-27-041 - AP 2017-319 GIEE 15 CAPP 2017 (3 pages)	Page 645
84-2017-07-26-018 - AP 2017-320 GIEE 42 GIE PILATS 2017 (3 pages)	Page 649
84-2017-07-26-017 - AP 2017-321 GIEE 43 HauteLoireBiologique 2017 (3 pages)	Page 653
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2017-07-27-034 - Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2017_07_27_21 du 27 juillet 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (14 pages)	Page 657
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-07-19-017 - Arrêté n° 17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation (4 pages)	Page 672
84-2015-06-26-001 - Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire : Assemblée générale du 26 juin 2017 : tableau des délégations de signature et de représentation (7 pages)	Page 677

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-002

Arrêté 2017- 4875 du 3 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) de la clinique de Saint Victor - St Victor sur Loire
(Loire)

Arrêté n° 2017-4875

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE SAINT VICTOR – SAINT VICTOR SUR LOIRE (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-6338 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE SAINT VICTOR – SAINT VICTOR SUR LOIRE (Loire) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) ;

Considérant la proposition du président de l'ADMD ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE DE SAINT VICTOR – SAINT VICTOR SUR LOIRE (Loire) en tant que représentante des usagers :

- Madame Christiane BERTOLETTI, présentée par l'association ADMD, suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Michèle BARBRY, présentée par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Marie-Claude BRUN, présentée par l'association UNAFAM, titulaire

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la CLINIQUE SAINT VICTOR – SAINT VICTOR SUR LOIRE (Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 3 août 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-003

Arrêté 2017- 4877 du 3 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) de l'hôpital Saint Joseph Saint Luc - Lyon 7
(Rhône)

Arrêté n° 2017-4877

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1440 du 12 mai 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Pascale NOUGUIER de son poste de représentante des usagers à l'HOPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (Rhône) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-1440 du 12 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jean-Paul DANGOISSE, présenté par l'association AFDOC, titulaire
- Madame Claire RIBOT, présentée par l'association UDAF, titulaire
- Madame Janine CHAMBAT, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC), suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HOPITAL SAINT JOSEPH SAINT LUC – LYON 7 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 3 août 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-04-003

Arrêté 2017- 4894 du 4 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) du CMPR Château d'Angeville à Hauteville
Lompnes (Ain)

Arrêté n° 2017-4894

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR CHATEAU D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE LOMPNES (Ain)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Rhône-Alpes (UFC QUE CHOISIR Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté n° 2017-0200 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 janvier 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CMPR CHATEAU D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) ;

Considérant, la proposition du président de l'UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CMPR CHATEAU D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) en tant que représentante des usagers :

- Madame Victorine FRADIN, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Franck DUMONT, présenté par l'association FNATH, titulaire
- Monsieur Alfred LAURENT, présenté par l'association UFAL, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du CMPR CHATEAU D'ANGEVILLE à HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-04-004

Arrêté 2017- 4895 DU 4 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) du centre médical Orcet Mangini (Ain)

Arrêté n° 2017- 4895

Portant désignation des représentants d’usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL ORCET MANGINI – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain)

Le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’agence régionale de santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l’Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Rhône-Alpes (UFC QUE CHOISIR Rhône-Alpes) ;

Vu l’arrêté n° 2016-6061 du directeur général de l’Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d’usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL ORCET MANGINI – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) ;

Considérant, la proposition du président de l’UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE MEDICAL ORCET MANGINI – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) en tant que représentante des usagers :

- Madame Victorine FRADIN, présentée par l’association UFC Que Choisir, suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l’article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d’usagers précédemment désignés :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l’association UFAL, suppléant
- Monsieur Michel MAZUY, présenté par l’association Résurgence Transhépatite, titulaire
- Monsieur Patrick DANJON, présenté par l’association UFC Que Choisir, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du CENTRE MEDICAL ORCET MANGINI – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-04-005

Arrêté 2017- 4896 du 4 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) du centre médical Le Pontet à Hauteville Lompnes
(Ain)

Arrêté n° 2017- 4896

Portant désignation des représentants d’usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL LE PONTET – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain)

Le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’agence régionale de santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l’Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Rhône-Alpes (UFC QUE CHOISIR Rhône-Alpes) ;

Vu l’arrêté n° 2016-6062 du directeur général de l’Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d’usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE MEDICAL LE PONTET – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) ;

Considérant, la proposition du président de l’UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE MEDICAL LE PONTET – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) en tant que représentante des usagers :

- Madame Victorine FRADIN, présentée par l’association UFC Que Choisir, titulaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l’article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le représentant d’usagers précédemment désigné :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l’association UFAL, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE MEDICAL LE PONTET – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-04-001

Arrêté 2017- 4897 du 4 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) du centre hospitalier public de Hauteville Lompnes
(Ain)

Arrêté n° 2017- 4897

Portant désignation des représentants d’usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain)

Le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’agence régionale de santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l’Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir Rhône-Alpes (UFC QUE CHOISIR Rhône-Alpes) ;

Vu l’arrêté n° 2016-6051 du directeur général de l’Agence Régionale de Santé en date du 21 novembre 2016 portant désignation des représentants d’usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) ;

Considérant, la proposition du président de l’UFC Que Choisir ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) en tant que représentante des usagers :

- Madame Victorine FRADIN, présentée par l’association UFC Que Choisir, suppléante

Article 2 : Conformément aux dispositions de l’article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d’usagers précédemment désignés :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l’association UFAL, titulaire
- Monsieur Bernard PAVIER, présenté par l’association UDAF, titulaire

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER PUBLIC – HAUTEVILLE LOMPNES (Ain) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-26-015

Arrêté 2017-1016 du 26 07 17 CS CH Givors

Arrêté portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône)

Arrêté n°2017-1016

Portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-415 du 3 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Yannick FREZET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Givors.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-415 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 9, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christiane CHARNAY**, représentante de la commune de Givors ;
- **Madame Brigitte JANNOT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Martial PASSI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohammed ALLOUACHE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Evelyne GAUDIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Didier MARTINEAU**, représentant désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Yannick FREZET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel BONZI et Monsieur Michel PINAZ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Givors ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Givors.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2017

P/Le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-013

Arrêté 2017-1921 - 28 juillet 2017 portant modification du
code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La
MARTERAYE" à Saint JORIOZ (74).

Arrêté n°2017- 1921

Portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint JORIOZ (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n° 2012/1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2013/ 3285 du 25 juillet 2013 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint-JORIOZ ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète de "la MARTERAYE" regroupée avec le Rayon de Soleil sur le site du Centre SSR La Marteraye de Saint-JORIOZ dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genèveois ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 15 juin 2015 :

Centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE"
N° FINESS 740780952

Code	Libellé	Régime commun
31	Soins de suite et de réadaptation	218,54 €
	Supplément régime particulier	55,00 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Pour le directeur général et par
délégation

La directrice déléguée pilotage
opérationnel et 1^{er} recours

Dr Corinne RIEFFEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-26-014

Arrêté 2017-4066 CH Langeac pr RAA

*Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du CH Pierre Gallice de
Langeac*

Arrêté n°2017-4066

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Galice de Langeac (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1074 du 7 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Claire MAILHE, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Galice de Langeac ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1074 du 7 avril 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Galice - Rue du 19 mars 1962 - 43300 LANGEAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie- Thérèse ROUBAUD**, maire de la commune de Langeac ;
- **Madame Chantal LEGENDRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Rives du Haut-Allier ;
- **Monsieur Michel BRUN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Claire MAILHE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise WEISSBROD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Muriel FERRAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre BESSON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Marie Josée CHARBONNIER et Madame Georgette ISSARTEL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Galice de Langeac ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Galice de Langeac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 Juillet 2017

P/Le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalières

Hubert WachowiaK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-025

Arrêté 2017-4668 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

Arrêté n°2017-4668

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 001 480 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 664 €	687 733 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 197 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 872 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	677 733 €	687 733 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC est fixée à **677 733 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC est fixée à 677 733 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-026

Arrêté 2017-4669 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

Arrêté n°2017-4669

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 002 187 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 082 €	1 240 913 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	896 281 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 550 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 240 913 €	1 240 913 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC est fixée à **1 240 913 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC est fixée à 1 240 913 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-027

Arrêté 2017-4670 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC

Arrêté n°2017-4670

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 004 154 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 737 €	1 669 539 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 274 772 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 030 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 494 539 €	1 669 539 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	131 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC est fixée à **1 494 539 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC est fixée à 1 466 539 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-028

Arrêté 2017-4671 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS

Arrêté n°2017-4671

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ENTR'AIDS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS (N° FINESS 69 001 710 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 999 €	904 216 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 318 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 899 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	897 216 €	904 216 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS est fixée à **897 216 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'ENTRAIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON géré par l'association ENTR'AIDS est fixée à 897 216 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-029

Arrêté 2017-4674 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Arrêté n°2017-4674

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière spécialisé "substances psycho-actives illicites" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM (N° FINESS 69 002 923 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 862 €	719 699 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 525 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 312 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 653 €	719 699 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 046 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM est fixée à **703 653 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 703 653 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-030

Arrêté 2017-4675 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Arrêté n°2017-4675

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON géré par l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 276 €	1 376 195 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 559 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 360 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 374 295 €	1 376 195 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM est fixée à **1 374 295 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 374 295 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-031

Arrêté 2017-4676 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon

Arrêté n°2017-4676

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 079 935 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 083 €	432 911 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 828 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	432 911 €	432 911 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **432 911 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 432 911 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-032

Arrêté 2017-4677 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon

Arrêté n°2017-4677

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 898 €	674 089 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 191 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	674 089 €	674 089 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **674 089 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 674 089 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-033

Arrêté 2017-4678 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER

Arrêté n°2017-4678

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" – maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40, boulevard des Nations -69962 LYON CORBAS géré par le centre hospitalier LE VINATIER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 781 €	422 775 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 186 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 808 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 775 €	422 775 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **380 775 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 380 775 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le directeur de la délégation
départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Signé
Jean-Marc TOURANCHEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-004

Arrêté 2017-4876 du 3 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont
(isère)

Arrêté n° 2017-4876

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT (ISÈRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-6193 en date du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT (ISÈRE) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6193 du 23 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT (ISÈRE) en tant que représentants des usagers :

- Monsieur Jean FALCOZ, présenté par l'association UNAFAM, titulaire
- Madame Fabienne BAUDRU, présentée par l'association UNAFAM, suppléante

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1 décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jean-Pierre PETROD, présenté par l'association RAPSODIE, titulaire
- Monsieur Henri BOURSIER, présenté par l'association UNAFAM, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 3 août 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-001

Arrêté 2017-4878 du 3 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) de la clinique cardio pneumologie de Durtol
(Puy-de-Dôme)

Arrêté n° 2017-4878

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DE DURTOL (Puy-de-Dôme)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 Juin 2016, portant agrément national de l'Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n° 2017-3496 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DE DURTOL (Puy-de-Dôme) ;

Considérant, la proposition du président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DE DURTOL (Puy-de-Dôme) en tant que représentante des usagers :

- Madame Arlette SAUZON, présentée par l'association UNAFAM, suppléante.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat de ces représentants est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Lydie IMBERT, présentée par l'association FNATH, titulaire
- Madame Dominique PEYRARD, présentée par l'association CLCV, titulaire
- Monsieur Roland RAULINE, présenté par l'association UFC Que choisir, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DE DURTOL (Puy-de-Dôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 3 août 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service des relations
avec les usagers de la DUEQ

Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-04-002

Arrêté 2017-4902 du 4 août 2017 portant désignation des
représentants d'usagers dans la commission des usagers
(CDU) de l'hôpital Nord Ouest Villefranche (Rhône)

Arrêté n° 2017- 4902

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6529 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'HOPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Colette MINARD de son poste de représentante des usagers à l'hôpital Nord Ouest – Villefranche (Rhône) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6529 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Lisette LOPEZ, présentée par l'association ADMD, titulaire
- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC Que Choisir, suppléant
- Monsieur Daniel VIVES, présenté par l'association ADEPA, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'HOPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation
Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-008

Arrêté N°2017 - 1741 fixant la composition nominative du
comité de coordination de la lutte contre les infections
sexuellement transmissibles et le virus de
l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les
départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie

Arrêté N°2017 - 1741 fixant la composition nominative du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 3121-37 ;

Vu le décret n°2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°2017-1568 portant définition des zones géographiques des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°2017-1738 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, qui comprend 27 membres, est fixée comme suit :

1er collège : 6 représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant

- Titulaire : Madame le Docteur Pascale LECLERCQ, Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes
Suppléant : Madame le Docteur Emilie PIET, Centre Hospitalier Annecy Genevois
- Titulaire : Monsieur le Docteur Olivier ROGEAUX, Centre Hospitalier Métropole Savoie
Suppléant : Monsieur le Docteur Emmanuel FORESTIER, Centre Hospitalier Métropole Savoie
- Titulaire : Madame le Docteur Marianne HAUZANNEAU, CEGIDD département de l'Isère
Suppléant : Madame le Docteur Eve PELLOTIER, CEGIDD département de l'Isère

- Titulaire : Madame le Docteur Dominique HUGUET, Centre Hospitalier Alpes Léman CEGIDD
Suppléant : Madame Sarah BURGET, Centre Hospitalier Métropole Savoie
- Titulaire : Monsieur Maxime CLOQUIE, Association médico-sociale Le Pélican
Suppléant : Monsieur Alain POENSIN, Association médico-sociale Le Pélican
- Titulaire : Monsieur Erwan DHAINAUT, Association Thylac Oppelia
Suppléant : Monsieur Franck WAREMBOURG, Association Thylac Oppelia

2ème collège : 10 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé

- Titulaire : Monsieur le Professeur Olivier EPAULARD, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
Suppléant : Monsieur le Docteur Marc FABRE, Centre Hospitalier Pierre OUDOT
- Titulaire : Monsieur le Professeur Patrice MORAND, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
Suppléant : Madame le Docteur Anne SIGNORI-SCHMUCK, CHU Grenoble Alpes
- Titulaire : Madame le Docteur Laurence LEGOUT, Centre Hospitalier Alpes Léman
Suppléant : Madame Séverine ARIOLI, Centre Hospitalier Annecy Genevois
- Titulaire : Madame le Docteur Charlotte CHANDEZ, Centre Hospitalier Annecy Genevois CEGIDD
Suppléant : Madame le Docteur Cécile JANSSEN, Centre Hospitalier Annecy Genevois CEGIDD
- Titulaire : Monsieur le Docteur Silvère BIAVAT, Centre Hospitalier Métropole Savoie CEGIDD
Suppléant : Madame le Docteur Geneviève DENNETIERE, Centre Hospitalier Métropole Savoie CEGIDD
- Titulaire : Madame le Docteur Isabelle PIERRE, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
Suppléant : Madame Marie-Cécile RUBIN, Centre Hospitalier Annecy Genevois
- Titulaire : Madame le Docteur Marie-Noëlle HILLERET, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
Suppléant : Madame Coralie HORLON, PROMETHEE Alpes Réseau
- Titulaire : Monsieur Marc BRISSON, IREPS ARA Pôle Isère VIH
Suppléant : Monsieur Sébastien CAMBAU, ENIPSE
- Titulaire : Monsieur Pascal POURTAU, IREPS ARA CRIPS
Suppléant : Monsieur Léo CALZETTA, IREPS ARA CRIPS
- Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre BOUTTAZ, Société Française de Lutte contre le Sida SFLS
Suppléant : Madame Corinne BERNATI, Centre Hospitalier Métropole Savoie CEGIDD

3ème collège : 6 représentants des malades et des usagers du système de santé

- Titulaire : Monsieur Rafael FERREIRA CURY, AIDES
Suppléant : Monsieur Nicolas CHARPENTIER, AIDES
- Titulaire : Monsieur Gabriel LAGALLE, AIDES
Suppléant : Madame Elodie GUILLOIS, AIDES
- Titulaire : Monsieur Paul-Emmanuel DEVEZ, AIDES
Suppléant : Madame Anita VIOSSAT, AIDES
- Titulaire : Monsieur Steven DEVAUX, AIDES
Suppléant : Monsieur Jonathan QUARD, AIDES
- Titulaire : Madame Monique VINCENT, Association RAPSODIE
Suppléant : Madame Jeannine PIERI, Association RAPSODIE
- Titulaire : Madame Virginie PHILIPPE, Planning Familial Isère
Suppléant : Madame Françoise LAURANT, Planning Familial Isère

4ème collège: 5 personnalités qualifiées

- Titulaire : Monsieur Sylvain GIMENEZ, Association Réseau Annecien VIH Hépatites
Suppléant : Madame Laure LABARRIERE, Association Réseau Annecien VIH Hépatites

- Titulaire : Monsieur Xavier DUCHE, RESPECT 73
Suppléant : Monsieur Bruno DE GOER, Centre Hospitalier Métropole Savoie
- Titulaire : Madame Marie-Françoise BRUNET, TEMPO
Suppléant : Madame Iris ARNULF, TEMPO
- Titulaire : Monsieur Emmanuel CARROZ, Ville de Grenoble
Suppléant : à désigner
- Titulaire : Madame Sylvie VANDERSCHILT, Sida Info Service
Suppléant : à désigner

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017
Le directeur général de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes
Signé
Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-009

Arrêté N°2017- 1742 fixant la composition nominative du
comité de coordination de la lutte contre les infections
sexuellement transmissibles et le virus de
l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les
départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la
Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Arrêté N°2017- 1742 fixant la composition nominative du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 3121-37 ;

Vu le décret n°2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°1568-2017 portant définition des zones géographiques des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°2017-1739 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, qui comprend 32 membres, est fixée comme suit :

1er collège : 10 représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant

- Titulaire : Madame Agnès SAVALE, Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
Suppléant : Mme Christelle GUIBERT, Centre hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
- Titulaire : Madame le Docteur Violaine CORBIN-VADENAIRE, Centre hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
Suppléant : Madame le Docteur Hélène LAURICHESSE, Centre hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

- Titulaire : Madame le Docteur Natacha MROZEK, Centre hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
Suppléant : Madame le Docteur Sylviane DYDYSKI, Centre hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
- Titulaire : Madame le Docteur Audrey MIRAND Centre hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
Suppléant : Monsieur le Docteur Clément THEIS, Centre hospitalier Henri Mondor Aurillac
- Titulaire : Madame le Docteur Amandine GAGNEUX-BRUNON, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne,
Suppléant : Madame Martine CELLE, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Madame Christel PIERRAT, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Monsieur Michaël BATTESTI, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Monsieur le Docteur Gwenaël MONNIER, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame le Docteur Sylvie GONZALO, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Madame le Docteur Aurélia GAY, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame Laetitia BRETON, Association RIMBAUD
- Titulaire : Madame le Docteur Tiphaine BARJAT, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame le Docteur Kareen BILLIEMAZ, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Madame Véronique RONAT, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame Valérie RIBERON, Centre hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

2ème collège : 12 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé

- Titulaire : Madame le Docteur Ludivine DOLY-KUCHCIK, Dispensaire Emile ROUX CEGIDD 63
Suppléant : Monsieur Marc HERTZLER, Dispensaire Emile ROUX CEGIDD 63
- Titulaire : Madame le Docteur Fleur ROUYEYROL, Rectorat de Clermont-Ferrand
Suppléant : Monsieur Pascal DESSENNE, CPAM du Puy-de-Dôme
- Titulaire : Monsieur Frédéric GALTIER, IREPS ARA
Suppléant : Monsieur Léo CALZETTA, IREPS ARA
- Titulaire : Madame le Docteur Maud KARINTHI, Mouvement Français pour le Planning Familial de Clermont-Ferrand
Suppléant : Madame Hélène DUIKER, Mouvement Français pour le Planning Familial de Clermont-Ferrand
- Titulaire : Madame le Docteur Evelyne NEHME, CEGIDD Montluçon
Suppléant : Monsieur Fabrice BRETTEL, Centre Hospitalier de Thiers
- Titulaire : Madame le Docteur Claire GUGLIELMINOTTI, CEGIDD Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame Pascale SOUTRENON, CEGIDD Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Madame le Docteur Mylène DRUGUET, CEGIDD de Roanne
Suppléant : Madame le Docteur Fatiha DAOUD, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Madame le Docteur Sandra LIEBART, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame le Docteur Pascale FOUILLOUX, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Monsieur Vincent BOURGIN, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame Dominique VIRIEUX, CEGIDD Saint Etienne
- Titulaire : Madame le Docteur Brigitte POIZAT, Université Jean MONNET SUMPPS
Suppléant : Monsieur Mabrouk NEKAA, Direction des services départementaux de l'Education Nationale
- Titulaire : Madame le Docteur Charlotte SARUGGIA, ACARS ACT
Suppléant : Madame Priscilla JERMINI, ENIPSE

- Titulaire : Madame le Docteur Virginie DEMEESTER, Planning Familial 42
Suppléant : Madame Marie-Noëlle RIVAT, Planning Familial 42

3ème collège : 6 représentants des malades et des usagers du système de santé

- Titulaire : Monsieur Guiseppe VITAGLIANO, AIDES
Suppléant : Monsieur Christopher DEPALLE, AIDES
- Titulaire : Madame Monique DANTEC, AIDES
Suppléant : Madame Christiane PONS, AIDES
- Titulaire : Monsieur Thierry TREVEZ, Association ACTIS
Suppléant : Madame Romance FANCY, Association ACTIS
- Titulaire : Monsieur Stéphane CRIEDLICH, Association ACTIS
Suppléant : Monsieur Alberto GIOIA-PETIT, Association ACTIS
- Titulaire : Monsieur François FAISAN, ARM 42
Suppléant : à désigner
- Titulaire : Monsieur Louis CROS, Association Chrétiens et sida
Suppléant : à désigner

4ème collège : 4 personnalités qualifiées

- Titulaire : Madame le Docteur Christine JACOMET, Centre hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
Suppléant : Monsieur le Professeur Henri LAURICHESSE, Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
- Titulaire : Madame le Docteur Corinne DEL AGUILA-BERTHELOT, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame le Docteur Christine DENIS-VATANT, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Monsieur le Professeur Thomas BOURLET, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Monsieur le Docteur Alain VIALON, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
- Titulaire : Madame le Docteur Anne FRESARD, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Suppléant : Madame le Docteur Elisabeth BOTELHO-NEVERS, Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017
Le directeur général de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes
Signé
Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-004

Arrêté n°2017- 4808

Portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes pour la délivrance, aux personnes
bénéficiant d'un traitement médical, d'une autorisation de
transport de médicaments stupéfiants ou contenant des
substances psychotropes

Arrêté n°2017- 4808

Portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la délivrance, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, d'une autorisation de transport de médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, notamment l'article 75 ;

Vu la circulaire n° DGS/PP2/2011/88 du 12 octobre 2011 relative à l'application de l'article 75 de la convention d'application de l'Accord de Schengen ;

ARRETE

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont habilités à délivrer, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, une autorisation de transport de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes :

- Mme Cécile BADIN (73)
- Mme Géraldine BARDON (43)
- Mme Isabelle BONHOMME (38)
- M. Philippe BURLAT (07-26)
- M. Jean-Michel CARRET (01)
- M. Alain COLMANT (42)
- Mme Marie-José COMMUNAL (73)
- Mme Brigitte CORNET (07-26)
- Mme Isabelle COUDIERE (38)
- Mme Geneviève COURBIS (69)
- M. Gilles DE ANGELIS (69)
- Mme Dominique DEJOUR-SALAMANCA (69)
- M. Dominique DELETTRE (03)

- M. Christophe DUCHEN (07)
- Mme Sylvie ESCARD (63)
- Mme Marion FAURE (01)
- Mme Aurélie FOURCADE (07-26)
- M. Alain FRANCOIS (01)
- Mme Françoise GRAMUSSET (38)
- Mme Michèle LEFEVRE (42)
- Mme Dominique LINGK (38)
- Mme Marielle MILLET-GIRARD (07-26)
- Mme Françoise MARQUIS (07-26)
- Mme Agnès MONGEAT (03)
- M. Denis OLLEON (63)
- Mme Catherine PALLIES-MARECHAL (07-26)
- Mme Carole PEYRON (15)
- Mme Sandrine ROUSSOT-CARVAL (69)
- Mme Alice SARRADET (38)
- M. Karim TARARBIT (69)
- Mme Chantal TRENOY (38)
- Mme Brigitte VITRY (26)
- Mme Monika WOLSKA (74)

Article 2 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Signé

Le directeur général de l'ARS Auvergne
Rhône-Alpes

Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-005

Arrêté N°2017-1738 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, installé au CHU de Grenoble ;

Arrêté N°2017-1738 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, installé au CHU de Grenoble ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 à D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°2017-1568 relatif à la définition des zones géographiques des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, installé au CHU de Grenoble, est fixé à 27 membres titulaires, répartis en 4 collèges.

Article 2 : Le nombre de membres titulaires de chaque collège est fixé comme suit :

- Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 6
- Collège 2 des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé : 10
- Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 6
- Collège 4 des personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences, qualifications, expérience particulière, en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine : 5

Article 3 : A chaque membre titulaire de chacun des quatre collèges est associé un membre suppléant.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du COREVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Le directeur général de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé

Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-006

Arrêté N°2017-1739 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand ;

Arrêté N°2017-1739 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 à D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°2017-1568 relatif à la définition des zones géographiques des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand, est fixé à 32 membres titulaires, répartis en 4 collèges.

Article 2 : Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé comme suit :

- Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 10
- Collège 2 des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé : 12
- Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 6
- Collège 4 des personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences, qualifications, expérience particulière, en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine : 4

Article 3 : A chaque membre de chacun des quatre collèges est associé un membre suppléant.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du COREVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017
Le directeur général de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes
Signé
Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-007

Arrêté N°2017-1740 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon ;

Arrêté N°2017-1740 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 à D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°2017-1568 relatif à la définition des zones géographiques des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

ARRETE

Article 1 : Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon est fixé à 30 membres titulaires, répartis en 4 collèges.

Article 2 : Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé comme suit :

- Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 11
- Collège 2 des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : 10
- Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 6
- Collège 4 des personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences, qualifications, expérience particulière, en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine : 3

Article 3 : A chaque membre de chacun des quatre collèges est associé un membre suppléant.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du COREVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Le directeur général de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes

Signé

Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-010

Arrêté N°2017-1743 fixant la composition nominative du
comité de coordination de la lutte contre les infections
sexuellement transmissibles et le virus de
l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les
départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du
Rhône

Arrêté N°2017-1743 fixant la composition nominative du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 3121-37 ;

Vu le décret n°2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°1568-2017 portant définition des zones géographiques des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°2017-1740 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, qui comprend 30 membres, est fixée comme suit :

1er collège : 11 représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant

- Titulaire : Madame le Docteur Marie-Anne ARTHUS, Centre Hospitalier Ardèche Méridionale
Suppléant : Madame Catherine LEBRUN, CEGIDD Centre Hospitalier de Valence
- Titulaire : Madame le Docteur Hélène CHAMPAGNE, Centre Hospitalier de Valence
Suppléant : Madame le Docteur Lorraine LETRANCHANT, Centre Hospitalier de Valence
- Titulaire : Monsieur Eric PLEIGNET, TEMPO OPPELIA
Suppléant : Monsieur Julien CHAMBON, TEMPO OPPELIA

- Titulaire : Monsieur le Docteur Laurent COTTE, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Madame Nadia M'ZOUGH, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Monsieur le Professeur Christian CHIDIAC, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Monsieur le Professeur Tristan FERRY, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe LACK, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Monsieur Damien THABOURET, Association Rhône Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA)
- Titulaire : Madame Isabelle MASSONNAT MODOLO, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Madame Amélie REY, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Madame Emilie RACAMIER, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Madame Muriel PLANTIER, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Madame Sophie MAES, Association BASILIADE
Suppléant : Madame le Docteur Anne-Sophie RONNAUX-BARON, Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS)
- Titulaire : Madame Colette COUDEYRAS, Réseau Virages Santé
Suppléant : Madame Amandine FILLON, Réseau Virages Santé
- Titulaire : Madame Dominique SOUPART, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Madame Stéphanie DEGROODT, Hospices Civils de Lyon

2ème collège : 10 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé

- Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Michel LIVROZET, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Madame Nadine BENMAKHOULOUF, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Madame Caroline CHARRE, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Claude TARDY, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Monsieur le Docteur Pierre CHIARELLO, Médecin généraliste de ville
Suppléant : Monsieur le Docteur Matthieu GODINOT, Médecin généraliste de ville
- Titulaire : Madame le Docteur Florence BRUNEL, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Madame Nadine DANELON, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick CAILLON, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Madame Hélène CAUX, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Monsieur Sébastien CAMBAU, ENIPSE
Suppléant : Madame Priscilla JERMINI, ENIPSE
- Titulaire : Madame le Docteur Joana LIPPMANN TROTIGNON, GEGIDD Bourg en Bresse
Suppléant : Madame Pascale PRIN, CEGIDD Bourg en Bresse
- Titulaire : Madame le Docteur Djamila MAKHOULOUFI, Hospices Civils de Lyon
Suppléant : Madame Marie-Claude GAGNIEU, Hospices Civils de Lyon
- Titulaire : Monsieur Léo CALZETTA, IREPS ARA
Suppléant : Monsieur Pascal POURTAU, IREPS ARA
- Titulaire : Monsieur Eric MULLER, Association FRISSE
Suppléant : Madame Danièle AUTHIER, Association FRISSE

3ème collège : 6 représentants des malades et des usagers du système de santé

- Titulaire : Madame Valérie BOURDIN, Association de Lutte contre le Sida
Suppléant : Monsieur André NETTER-BERNEY, Association de Lutte contre le Sida

- Titulaire : Madame Edwige MARTY, AIDES
Suppléant : Madame Yasmine ERRAISS, AIDES
- Titulaire : Madame Geneviève RETORNAZ, Association ATENA
Suppléant : Madame Colette GUILLON, Association ATENA
- Titulaire : Madame Mathilde NICOLAS
Suppléant : Madame Gaëlle CAUDRON, Keep Smiling
- Titulaire : Monsieur Antoine BAUDRY, CABIRIA
Suppléant : Madame Claire DAUMONT-DYAH, CABIRIA
- Titulaire : Monsieur Daniel BERLAND, CONTACT RHONE
Suppléant : Monsieur Benjamin PINET, CONTACT RHONE

4ème collège: 3 personnalités qualifiées

- Titulaire : Madame Albertine PABINGUI-GONDJE, DA TI SENI
Suppléant : Madame Louise-Ginette NGUENA ELE, DA TI SENI
- Titulaire : Madame Sylvie VANDERSCHILT, Sida Info Service
Suppléant : Madame Margot Andréa BELAIR, Collectif Lesbien Lyonnais C2S
- Titulaire : Monsieur Olivier PIET-BORDIER, Association Lyonnaise et santé mentale
Suppléant : Madame Françoise FAILLEBIN, Réseau de santé AVHEC – La maison du patient

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 : La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017
Le directeur général de l'ARS
Auvergne Rhône-Alpes
Signé
Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-009

Arrêté n°2017-1953

Portant confirmation suite à cession, au profit de l'Hôpital
Nord-Ouest de Tarare, de l'autorisation d'exploitation du
scanner Philips Brillance CT 16 détenue par le G.I.E.
Scanner de Tarare

Arrêté n°2017-1953

Portant confirmation suite à cession, au profit de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, de l'autorisation d'exploitation du scanner Philips Brilliance CT 16 détenue par le G.I.E. Scanner de Tarare

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-0587 du 27 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, au profit de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, de l'autorisation du scanner Philips Brilliance CT 16, autorisé le 17 mars 2010 et installé le 25 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 01 juin 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur les objectifs quantifiés du SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet "Imagerie" et sans incidences sur le nombre d'implantations disponibles ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, au profit de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, de l'autorisation du scanner Philips Brilliance CT 16, est acceptée et prendra effet le 16 octobre 2017.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale reste inchangée au 24 juin 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 août 2017

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-010

Arrêté n°2017-1954

Portant autorisation de transfert géographique du scanner
Philips Brillance CT 16 du G.I.E. Scanner de Tarare sur le
nouveau site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare

Arrêté n°2017-1954

Portant autorisation de transfert géographique du scanner Philips Brilliance CT 16 du G.I.E. Scanner de Tarare sur le nouveau site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Scanner de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique du scanner Philips Brilliance CT 16, autorisé le 17 mars 2010 et installé le 25 juin 2012, sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 01 juin 2017 ;

Considérant que la demande présentée par l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, au profit de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, de l'autorisation du scanner Philips Brilliance CT 16, a été acceptée par arrêté n° n°2017-1953 du 01 août 2017 ;

Considérant que la demande présentée ne remet pas en cause les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire ;

Considérant que la demande de transfert géographique de l'établissement s'inscrit dans un projet de reconstruction et de regroupement des activités médico-sociales et sanitaires sur un site unique permettant de répondre aux normes de sécurité et de confort pour l'ensemble de l'offre ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant l'engagement pris par le demandeur de ne pas dépasser le volume d'activité, en application de l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Scanner de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique du scanner Philips Brilliance CT 16, sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, est acceptée et prendra effet le 16 octobre 2017.

Article 2 : A la date du 16 octobre 2017, le détenteur de l'autorisation d'exploitation du nouvel appareil sera l'Hôpital Nord-Ouest sur le site de Tarare.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, ce transfert géographique devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La date de fin de validité des autorisations en cours est inchangée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 août 2017

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-011

Arrêté n°2017-1955

Portant renouvellement et remplacement du scanner
Philips Brillance CT 16 du G.I.E Scanner de Tarare, sur le
site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare

Arrêté n°2017-1955

Portant renouvellement et remplacement du scanner Philips Brilliance CT 16 du G.I.E Scanner de Tarare, sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-0587 du 27 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 15 mars au 15 mai 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Scanner de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner Philips Brilliance CT 16, autorisé le 17 mars 2010 et installé le 25 juin 2012, sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 01 juin 2017 ;

Considérant que la demande présentée par l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, au profit de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, de l'autorisation du scanner Philips Brilliance CT 16, a été acceptée par arrêté n° n°2017-1953 du 01 août 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le G.I.E. Scanner de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique du scanner Philips Brilliance CT 16, sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, a été acceptée par arrêté n°2017-1954 du 01 août 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant enfin que la demande présentée de remplacement de l'appareil par un nouveau dispositif plus performant satisfait au principe de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, en ce que le changement d'appareil permettra la mise à disposition des dernières améliorations technologiques, afin d'assurer aux patients un parcours de soins optimisé ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Scanner de Tarare, 1 Boulevard J.B Martin, 69170 TARARE, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner Philips Brilliance CT 16, sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, est acceptée et prendra effet le 16 octobre 2017.

Article 2 : A la date du 16 octobre 2017, le détenteur de l'autorisation d'exploitation du nouvel appareil sera l'Hôpital Nord-Ouest sur le site de Tarare.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 août 2017

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-26-016

Arrêté n°2017-1971 portant approbation des modifications
de la convention constitutive du Groupement de

Arrêté n°2017-1971 portant approbation des modifications de la convention constitutive du
Coopération Sanitaire « Ambulatoire du Brivadois »
Groupement de Coopération Sanitaire « Ambulatoire du Brivadois »

Arrêté n°2017-1971

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Ambulatoire du Brivadois »**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2015-311 du 28 juillet 2015 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » ;

Vu l'arrêté 2016-4482 du 27 septembre 2016 approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » ;

Vu l'arrêté 2017-0486 du 27 février 2017 approuvant l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » ;

Vu la délibération n°16-02 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » en date du 21 décembre 2016 portant sur la modification de la composition du GCS avec l'intégration du Docteur François Régis Landreau, chirurgien esthétique ;

Vu la délibération n°17-01 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » en date du 10 mars 2017 portant sur la modification de la composition du GCS avec l'intégration des Docteurs Maud Joliver, Michel Zeenny et Jean-Vincent Nologues, chirurgies dentistes ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » daté du 31 mai 2017 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » daté du 31 mai 2017 ;

Considérant que les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les avenants n°3 et 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » conclues le 31 mai 2017 sont approuvés.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » a désormais pour objet de permettre :

- aux Docteurs Guy BERRAUD et Emmanuel LEDERMAN d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la gastroentérologie,
- aux Docteurs Jacques LAGERON et Pascal METOIS d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de l'urologie,
- au Docteur Christophe PEY, d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la l'ophtalmologie,
- au Docteur Hervé DUBOIS, d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la dermatologie,
- aux Docteurs François-Marie DUTOUR, Maud JOLIVER, Michel ZEENNY et Jean-Vincent NOLORGUES, d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la chirurgie dentaire,
- au Docteur François Régis LANDREAU, d'intervenir sur les patients au centre hospitalier de Brioude, dans le domaine de la chirurgie esthétique.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier de Brioude, établissement public de santé, situé 2 rue Michel de l'Hospital, BP 140–43100 Brioude
- le Docteur Guy BERRAUD, gastroentérologue
- le Docteur Emmanuel LEDERMAN, gastroentérologue
- le Docteur Jacques LAGERON, urologue
- le Docteur Pascal METOIS, urologue
- le Docteur François-Marie DUTOUR, chirurgien-dentiste
- le Docteur Christophe PEY, ophtalmologue
- le Docteur Hervé DUBOIS, dermatologue
- le Docteur François Régis LANDREAU, chirurgien esthétique
- le Docteur Maud JOLIVER, chirurgien-dentiste
- le Docteur Michel ZEENNY, chirurgien-dentiste
- le Docteur Jean-Vincent NOLORGUES, chirurgien-dentiste

Article 4 : La répartition des droits entre les membres, les modalités d'intervention des professionnels, les modalités d'intervention des personnels du centre hospitalier de Brioude ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Ambulatoire du Brivadois » sont modifiées en conséquence.

Article 5 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2017

Le Directeur général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-02-003

Arrêté n°2017-3534 portant approbation de l'avenant n°1 à
la convention constitutive du Groupement Hospitalier de

*Arrêté n°2017-3534 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement Hospitalier de Territoire Cantal*

Arrêté n°2017-3534

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Cantal

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-603 du 21 avril 2017 modifiant le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant N°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-2444 du 1er juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-2447 du 4 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté n°2016-4009 du 1^{er} septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 fixant la clé de répartition déterminant la contribution des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire aux opérations concernant les fonctions et activités mentionnées aux I, II, III de l'article L. 6132-3 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal, transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal respecte les dispositions du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal est conforme aux projets régionaux de santé en vigueur au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Cantal conclu le 13 janvier 2017 est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements parties au groupement hospitalier de territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 02 aout 2017
Le Directeur général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-012

Arrêté n°2017-4144 portant approbation des modifications
de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire des établissements du territoire de
*Arrêté n°2017-4144 portant approbation des modifications de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais*
santé du Roannais

Arrêté n°2017-4144

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2007-RA-547 du 24 septembre 2007 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-3586 du 5 septembre 2011 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n°2013-3578 du 6 août 2013 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n°2014-2922 du 13 août 2014 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n°2014-5037 du 6 janvier 2015 portant approbation de les avenants n°4 et n°5 à la convention constitutive du « GCS des établissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n°2016-0186 du 25 janvier 2016 approuvant l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu l'arrêté n°2016-6032 du 12 décembre 2016 approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Etablissements du territoire de santé du Roannais » ;

Vu la délibération n°2017-004 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais en date du 23 mai 2017 portant sur l'approbation de l'avenant n°8 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais datée du 7 juin 2017 ;

Considérant que l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des établissements du territoire de santé du Roannais respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération des établissements du territoire de santé du Roannais conclue le 31 mai 2017 est approuvé.

Article 2 : L'assemblée générale désigne en son sein un bureau dont les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables. Ce bureau est composé désormais des membres suivants :

- un président désigné par l'assemblée générale parmi les présidents des conseils d'administration des établissements membres du Groupement, ainsi qu'un suppléant,
- un vice président désigné par l'établissement hospitalier de référence en la personne de son directeur ou de son représentant,
- l'administrateur du groupement et son suppléant élu par l'assemblée générale,
- trois représentants titulaires et trois suppléants représentant les collèges suivants :
 - o collège des directeurs et gestionnaires,
 - o collège des médecins coordonnateur et/ou des présidents de CME,
 - o collège des cadres de santé ou faisant fonction,
 - o collège des élus.

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 5 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Le Directeur général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-040

Arrêté n°2017-4825 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels SSR pour l'année 2017 pour le GCS Union
des hôpitaux pour les achats (UNIHA).

Arrêté n°2017-4825

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR pour l'année 2017 pour l'établissement :

GCS UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (UNIHA)

N°FINESS : 690038344

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de délégation de signature n°2017-4170 du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	GCS UNION DES HOPITAUX POUR LES ACHATS (UNIHA)	
N°FINISS :	690038344	
est fixé, pour l'année 2017, à :		1 508 400 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 508 400 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	1 508 400 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

690038344

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0 €**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

◆ **Dotation financière à l'amélioration de la qualité**

Le montant de la dotation financière relative au financement de l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale se décompose de la façon suivante :

- * IFAQ-MCO : **0 €**
- * IFAQ-SSR : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

690038344

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La directrice de l'Offre de soins par intérim,

Corinne RIEFFEL

690038344

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-08-03-005

ARS ARA - Décision n° 2017-4881 - 03 Août 2017 -
Intérim Délégation Territoriale de l'Allier à compter du 7
août 2017

Décision N° 2017-4881

Portant nomination par intérim

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision n°2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-03183 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2017-0822 enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs en Préfecture Région Auvergne-Rhône-Alpes (recueil spécial publié n°84-2017-030 publié le 17 mars 2017).

DECIDE

L'intérim de la direction départementale de l'Allier est confié au Responsable du pôle de l'offre médico-sociale, Monsieur Alain BUCH, à compter du 7 août 2017 jusqu'au 25 août 2017.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 AOUT 2017

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-28-014

ARS DD74 - Arrêté 2017-1921 - 28 juillet 2017 portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à SAINT-JORIOZ (74)

Arrêté n°2017- 1921

Portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint JORIOZ (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n° 2012/1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2013/ 3285 du 25 juillet 2013 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint-JORIOZ ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète de "la MARTERAYE" regroupée avec le Rayon de Soleil sur le site du Centre SSR La Marteraye de Saint-JORIOZ dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genève ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 15 juin 2015 :

Centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE"
N° FINESS 740780952

Code	Libellé	Régime commun
31	Soins de suite et de réadaptation	218,54 €
	Supplément régime particulier	55,00 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Pour le directeur général et par
délégation

La directrice déléguée pilotage
opérationnel et 1^{er} recours

Dr Corinne RIEFFEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-31-003

ARS DOS 2017 07 31 1957

*arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement de la SELAS CERBALLIANCE
RHONE-ALPES, avec modification de personnel de direction*

ARS_DOS_2017_07_31_1957

**Portant autorisation de transfert de la SARL "Pharmacie Lyon Aéroport" – AEROPORT LYON SAINT EXUPERY
69125 COLOMBIER SAUGNIEU**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#001177 du 25 mars 1994 ;

Vu la demande et le dossier, réceptionnés complets par mes services en date du 7 juin 2017, de Messieurs DUFRENE et GAREL, gérants de la SARL "Pharmacie Lyon Aéroport", actuellement située dans le bâtiment central, niveau 1 de l'aéroport, pour son transfert sur un local sis dans le Hall d'entrée, nouveau Terminal 1, niveau 0, à l'aéroport Saint Exupéry – BP 175 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT à COLOMBIER SAUGNIEU ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2017 ;

Vu la saisine de la présidente du Syndicat des Pharmaciens du Rhône en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Président de l'USPO du Rhône en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis du représentant de la Préfecture du Rhône et de la Région Rhône-Alpes, en date du 20 juin 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien général de santé publique en date du 8 juin 2017, concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et du quartier d'accueil (article L.5125-3 du code de la santé publique) ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle, puisque le nouveau local est situé à une centaine de mètres environ de l'officine actuelle, dans le même quartier ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001373**, pour le transfert de la SARL "Pharmacie Lyon Aéroport" située actuellement dans le bâtiment central, niveau 1 de l'Aéroport Saint Exupéry, pour un transfert dans un local situé dans le Hall d'entrée du nouveau terminal 1 - niveau 0 – BP 175 – 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT à COLOMBIER SAUGNIEU.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence n° 69#001272 du 3 avril 2007 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 juillet 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-31-002

decision 2017-3523

Fixation de la dotation globale de financement pour 2017 du CAMSP de Chambéry

DECISION TARIFAIRE N° 1421 / 2017 - 3523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental SAVOIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE CHAMBERY(730784980) sise PL F CHIRON, 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734);
- VU La délibération du Conseil départemental de la Savoie du 31 mars 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE CHAMBERY (730784980) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

ARRETENT

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de financement est fixée à 941 848.00 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 795.00
	- dont CNR	7 175.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 880.00
	- dont CNR	8 380.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	946 065.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	941 848.00
	- dont CNR	15 555.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 017.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le Département d'implantation, pour un montant de 185 258.60 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 756 589.40 €.

A compter du 01/08/2017, le prix de journée est de 74.35€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 63 049.12€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 438.22€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 926 293.00€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 185 258.60€ (douzième applicable s'élevant à 15 438.22€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 741 034.40€ (douzième applicable s'élevant à 61 752.87€)
 - prix de journée de reconduction de 73.13€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433-LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Savoie.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry, Le 31 juillet 2017

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur départemental

Le président du Conseil départemental
La vice-présidente déléguée

Loïc MOLLET

Christiane BRUNET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-072

Décision tarifaire 2017-2881 EHPAD RESIDENCE
MAURICE PERRIER - LE CHATELARD - CIAS DU
PAYS DES BAUGES

DECISION TARIFAIRE N°273 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE MAURICE PERRIER - 730789906

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MAURICE PERRIER (730789906) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DES BAUGES (730789898) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 601 970.89€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 164.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	515 263.13	46.59
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	22 259.02	49.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 601 970.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	515 263.13	46.59
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	22 259.02	49.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 164.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DES BAUGES (730789898) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-073

Décision tarifaire 2017-2882 EHPAD LA QUIETUDE -
CCAS DE PONT-DE-BEAUVOISIN

DECISION TARIFAIRE N°275 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA QUIETUDE - 730005519

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA QUIETUDE (730005519) sise 0, , 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 288 884.68€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 073.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	244 366.67	30.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 518.01	30.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 288 884.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	244 366.67	30.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 518.01	30.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 073.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-074

Décision tarifaire 2017-2883 EHPAD RESIDENCE
BEATRICE - CIAS DU CANTON DES ECHELLES

DECISION TARIFAIRE N°276 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BEATRICE - 730006228

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEATRICE (730006228) sise 0, , 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES (730784410) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 668 320.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 693.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	668 320.70	35.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 668 320.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	668 320.70	35.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 693.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES (730784410) et à l'établissement concerné.

Fait à SAYAT

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-041

Décision tarifaire 2017-2884 EHPAD MAISON DES
AUGUSTINES à PONT-DE-BEAUVOISIN

DECISION TARIFAIRE N°298 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISON DES AUGUSTINES - 730789864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DES AUGUSTINES (730789864) sise 43, PORTE DE LA VILLE, 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 849 668.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 805.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 978.97	29.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 129.49	43.31
Accueil de jour	7 559.66	37.42

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 849 668.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 978.97	29.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 129.49	43.31
Accueil de jour	7 559.66	37.42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 805.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-075

Décision tarifaire 2017-2885 EHPAD LES MARMOTTES
- CH DE MODANE

DECISION TARIFAIRE N°277 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MARMOTTES - 730785391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARMOTTES (730785391) sise 110, R DU PRE DE PAQUES, 73500, MODANE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MODANE (730780566) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 529 043.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 420.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 934.51	44.19
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	78 048.60	35.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 529 043.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 934.51	44.19
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	78 048.60	35.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 420.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MODANE (730780566) et à l'établissement concerné.

Fait à SAYAT

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-023

Décision tarifaire 2017-2886 SSIAD DU CH DE
MODANE

DECISION TARIFAIRE N° 1436 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MODANE - 730009081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) sise 110, R DU PRE DE PAQUES, 73500, MODANE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MODANE(730780566);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 539 660.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 152.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 762.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 507.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 208.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 192.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 407.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 059.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 660.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 660.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	539 660.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 539 660.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 429 152.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 762.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 507.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 208.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MODANE (730780566) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation, l'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-076

Décision tarifaire 2017-2887 EHPAD SAINT ANTOINE à
MONTMELIAN

DECISION TARIFAIRE N°278 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT ANTOINE - 730785417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANTOINE (730785417) sise 0, AV EDOUARD HERRIOT, 73800, MONTMELIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 638 034.57€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 836.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 616 082.88	42.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.69	40.65
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 638 034.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 616 082.88	42.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.69	40.65
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 836.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MONTMELIAN (730780533) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-077

Décision tarifaire 2017-2888 EHPAD LE CLOS
ST-JOSEPH à JACOB-BELLECOMBETTE

DECISION TARIFAIRE N°279 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 10/09/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH (730001229) sise 385, RTE DES ENTREMONTS, 73000, JACOB-BELLECOMBETTE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 882 377.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 531.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 118.00	32.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 259.02	21.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 882 377.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 118.00	32.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 259.02	21.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 531.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-078

Décision tarifaire 2017-2889 EHPAD
D'AIGUEBLANCHE - CIAS

DECISION TARIFAIRE N°280 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD D'AIGUEBLANCHE - 730009719

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AIGUEBLANCHE (730009719) sise 142, R DU PLAN DU TRUY, 73260, AIGUEBLANCHE et gérée par l'entité dénommée CIAS - EPCI (730784295) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 001 266.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 438.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 404.50	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 758.07	24.27
Accueil de jour	66 103.95	120.63

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 001 266.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 404.50	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 758.07	24.27
Accueil de jour	66 103.95	120.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 438.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS - EPCI (730784295) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-079

Décision tarifaire 2017-2890 EHPAD DU LAC
D'AIGUEBELETTE à NOVALAISE

DECISION TARIFAIRE N°281 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009818) sise 0, PL DES QUATRE SAISONS, 73470, NOVALAISE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 791 329.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 944.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	704 223.52	32.27
UHR	0.00	0.00
PASA	65 380.13	0.00
Hébergement Temporaire	21 725.73	59.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 791 329.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	704 223.52	32.27
UHR	0.00	0.00
PASA	65 380.13	0.00
Hébergement Temporaire	21 725.73	59.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 944.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-080

Décision tarifaire 2017-2891 EHPAD NOTRE DAME
DES VIGNES à ALBERTVILLE

DECISION TARIFAIRE N°284 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES - 730004678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES (730004678) sise 300, R EDOUARD PIQUANT, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 031 702.84€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 975.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 995.08	33.42
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	22 259.02	34.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 031 702.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 995.08	33.42
UHR	0.00	0.00
PASA	64 448.74	0.00
Hébergement Temporaire	22 259.02	34.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 975.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-081

Décision tarifaire 2017-2892 EHPAD LE DOYENNE
FONTAINE ST MARTIN - KORIAN - à CHAMBERY

DECISION TARIFAIRE N°282 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN - 730009420

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE DOYENNE FONTAINE ST MARTIN (730009420) sise 78, R COMMANDANT MICHARD, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée SA GROUPE KORIAN (750059636) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 139 359.80€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 946.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 442.94	37.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 916.86	30.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 139 359.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 442.94	37.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 916.86	30.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 946.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA GROUPE KORIAN (750059636) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-082

Décision tarifaire 2017-2893 EHPAD LES JARDINS DE
MARLIOZ à AIX-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°285 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ - 730780095

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ (730780095) sise 55, AV DU GOLF, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 949 332.95€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 111.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 910.89	30.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.69	40.06
Accueil de jour	67 470.37	60.24

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 949 332.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 910.89	30.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.69	40.06
Accueil de jour	67 470.37	60.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 111.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-083

Décision tarifaire 2017-2894 EHPAD LE HOME DU
VERNAY à ESSERTS-BLAY - MEDICA FRANCE

DECISION TARIFAIRE N°283 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE HOME DU VERNAY - 730789997

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HOME DU VERNAY (730789997) sise 0, HAM ST THOMAS, 73540, ESSERTS-BLAY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 367 560.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 630.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 560.25	42.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 367 560.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	367 560.25	42.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 630.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-084

Décision tarifaire 2017-2895 EHPAD L'ECLAIRCIE à LA
MOTTE-SERVOLEX - CX ROUGE

DECISION TARIFAIRE N°286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ECLAIRCIE - 730786050

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ECLAIRCIE (730786050) sise 91, R DU DOCTEUR BLAIN, 73292, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 112 329.88€ au titre de l'année 2017, dont 17 567.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 694.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 329.88	37.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 094 762.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 762.88	36.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 230.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-085

Décision tarifaire 2017-2896 EHPAD
SAINT-SEBASTIEN à ALBERTVILLE - ORPEA

DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD SAINT-SEBASTIEN - 730790003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-SEBASTIEN (730790003) sise 873, ROUTE DE TOURS, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 837 812.16€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 817.68€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 394.67	33.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 417.49	37.36
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 837 812.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 394.67	33.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 417.49	37.36
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 817.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-086

Décision tarifaire 2017-2897 EHPAD LES FLORALIES -
CCAS DE ST-GENIS-SUR-GUIERS

DECISION TARIFAIRE N°288 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES FLORALIES - 730789963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLORALIES (730789963) sise 95, CHV DE LA VILLA DES PINS, 73240, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE ST GENIX SUR GUIERS (730784824) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 848 425.53€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 702.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 523.39	37.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 902.14	62.07

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 425.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 523.39	37.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 902.14	62.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 702.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE ST GENIX SUR GUIERS (730784824) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-087

Décision tarifaire 2017-2898 EHPAD LA BARTAVELLE
- CH DE ST-JEAN-DE-MAURIENNE

DECISION TARIFAIRE N°289 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA BARTAVELLE - 730783982

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BARTAVELLE (730783982) sise 0, R DU DR GRANGE, 73300, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CH DE ST JEAN DE MAURIENNE (730780103) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 057 756.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 479.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 856 880.14	44.34
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.69	30.40
Accueil de jour	112 864.81	48.23

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 057 756.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 856 880.14	44.34
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	21 951.69	30.40
Accueil de jour	112 864.81	48.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 479.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE ST JEAN DE MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-094

Décision tarifaire 2017-2899 SSIAD DU CH DE
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

DECISION TARIFAIRE N° 1092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) sise 81, R DU DOCTEUR GRANGE, 73300, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CH DE ST JEAN DE MAURIENNE(730780103);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 338 684.13€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 315 529.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 294.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 154.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 929.57€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 009.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 674.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	338 684.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	338 684.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	338 684.13

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 338 684.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 315 529.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 294.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 154.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 929.57€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE ST JEAN DE MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 29/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-088

Décision tarifaire 2017-2900 EHPAD LA PROVALIERE
à ST-MICHEL-DE-MAURIENNE - CIAS MAURIENNE
GALIBIER

DECISION TARIFAIRE N°290 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA PROVALIERE - 730789880

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVALIERE (730789880) sise 0, R DE LA PROVALIERE, 73140, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS MAURIENNE GALIBIER (730789872) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 851 370.60€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 947.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 111.88	32.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 258.72	31.44
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 851 370.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	829 111.88	32.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 258.72	31.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 947.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS MAURIENNE GALIBIER (730789872) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-089

Décision tarifaire 2017-2901 EHPAD DU CH MICHEL
DUBETTIER à ST-PIERRE-D-ALBIGNY

DECISION TARIFAIRE N°292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DUBETTIER - 730785433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DUBETTIER (730785433) sise 0, R JACQUES MARRET, 73250, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER (730780558) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 136 000.85€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 666.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 642.84	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	65 382.17	0.00
Hébergement Temporaire	10 975.84	37.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 136 000.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 642.84	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	65 382.17	0.00
Hébergement Temporaire	10 975.84	37.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 666.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER (730780558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-090

Décision tarifaire 2017-2902 SAJ DU CH DE
ST-PIERRE-D-ALBIGNY

DECISION TARIFAIRE N°291 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY - 730005659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée SAJ DE SAINT PIERRE D' ALBIGNY (730005659) sis 0, R JACQUES MARRET, 73250, SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER (730780558);

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 92 032.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 669.34€.
- Soit un prix de journée de 59.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 92 032.14€ (douzième applicable s'élevant à 7 669.34€)
 - prix de journée de reconduction de 59.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER (730780558) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-091

Décision tarifaire 2017-2903 EHPAD LA NIVEOLE -
CCAS D'UGINE

DECISION TARIFAIRE N°293 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA NIVEOLE - 730000692

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA NIVEOLE (730000692) sise 80, R DEROBERT, 73400, UGINE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE UGINE (730784543) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 304 870.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 739.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 790.99	45.98
UHR	0.00	0.00
PASA	56 623.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	7 455.30	35.50

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 304 870.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 790.99	45.98
UHR	0.00	0.00
PASA	56 623.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	7 455.30	35.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 739.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE UGINE (730784543) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-12-092

Décision tarifaire 2017-2904 EHPAD FOYER NOTRE
DAME à LES MARCHES

DECISION TARIFAIRE N°294 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME (730780509) sise 0, R COSTA DE BEAUREGARD, 73800, LES MARCHES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 148 868.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 739.06€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 868.76	36.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 148 868.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 868.76	36.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 739.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 12/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-13-042

Décision tarifaire 2017-2905 EHPAD MDR DE YENNE

DECISION TARIFAIRE N°296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE YENNE - 730780079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE YENNE (730780079) sise 127, RTE DE CHAMBUET, 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE YENNE (730000064) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 040 978.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 748.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 870.04	34.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 107.97	30.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 040 978.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 870.04	34.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 107.97	30.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 748.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE YENNE (730000064) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/06/2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-024

Décision tarifaire 2017-2906 SSIAD CCAS
D'AIX-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N° 1429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD D'AIX LES BAINS - 730789666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'AIX LES BAINS (730789666) sise 5, R JEAN JACQUES ROUSSEAU, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée C C A S DE AIX LES BAINS(730784352);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'AIX LES BAINS (730789666) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 928 091.29€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 881 736.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 478.03€).
Le prix de journée est fixé à 41.40€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 354.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 862.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 212.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 539.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 339.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	928 091.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	928 091.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 928 091.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 881 736.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 478.03€).
Le prix de journée est fixé à 41.40€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 46 354.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 862.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE AIX LES BAINS (730784352) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-025

Décision tarifaire 2017-2907 LOGEMENT FOYER
L'OREE DU BOIS - CCAS D'AIX-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°1508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS - 730783875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS (730783875) sis 52, R GEORGES 1ER, 73100, AIX-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée C C A S DE AIX LES BAINS (730784352);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS (730783875) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 34 741.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 895.09€.
- Soit un prix de journée de 1.24€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 34 741.13€ (douzième applicable s'élevant à 2 895.09€)
 - prix de journée de reconduction de 1.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE AIX LES BAINS (730784352) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-026

Décision tarifaire 2017-2908 ACCUEIL DE JOUR LE
PASSE COMPOSE - CCAS D'ALBERTVILLE

DECISION TARIFAIRE N°1510 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/03/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) sis 223, CHE DES 3 POIRIERS, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ALBERTVILLE (730784378);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 118 670.94€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 889.24€.
- Soit un prix de journée de 69.72€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 118 670.94€ (douzième applicable s'élevant à 9 889.24€)
 - prix de journée de reconduction de 69.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ALBERTVILLE (730784378) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-027

Décision tarifaire 2017-2909 SSIAD DU CCAS
D'ALBERTVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 1440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD D'ALBERTVILLE - 730789674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) sise 7, R PASTEUR, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ALBERTVILLE(730784378);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBERTVILLE (730789674) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 546 686.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 523 969.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 664.11€).
Le prix de journée est fixé à 35.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 717.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 893.14€).
Le prix de journée est fixé à 31.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 588.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 076.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 021.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	546 686.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 686.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 546 686.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 523 969.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 664.11€).
Le prix de journée est fixé à 35.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 717.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 893.14€).
Le prix de journée est fixé à 31.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'ALBERTVILLE (730784378) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-028

Décision tarifaire 2017-2910 COROLLE POLE
ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR - CCAS DE
CHAMBERY

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR - 730005048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR (730005048) sis 110, AV D'ANNECY, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée C C A S DE CHAMBERY (730784030);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée COROLLE PÔLE ALZHEIMER ACCUEIL DE JOUR (730005048) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 121 587.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 132.29€.
- Soit un prix de journée de 67.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 121 587.47€ (douzième applicable s'élevant à 10 132.29€)
 - prix de journée de reconduction de 67.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-029

Décision tarifaire 2017-2911 RESIDENCE LA
CALAMINE - CCAS DE CHAMBERY

DECISION TARIFAIRE N°1511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LA CALAMINE - 730783867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LA CALAMINE (730783867) sis 177, R DE LA CALAMINE, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée C C A S DE CHAMBERY (730784030);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LA CALAMINE (730783867) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 119 161.36€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 930.11€.
- Soit un prix de journée de 4.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 119 161.36€ (douzième applicable s'élevant à 9 930.11€)
 - prix de journée de reconduction de 4.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-030

Décision tarifaire 2017-2912 SSIAD DU CCAS DE
CHAMBERY

DECISION TARIFAIRE N° 1441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CHAMBERY - 730789682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAMBERY (730789682) sise 33, R GREYFIE DE BELLECOMBE, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée C C A S DE CHAMBERY(730784030);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAMBERY (730789682) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 182 581.54€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 101 530.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 794.18€).
Le prix de journée est fixé à 40.24€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 051.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 754.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 905.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 013 639.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 036.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 182 581.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 182 581.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 182 581.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 101 530.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 794.18€).
Le prix de journée est fixé à 40.24€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 051.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 754.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE CHAMBERY (730784030) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-031

Décision tarifaire 2017-2913 SAJ ALZHEIMER SAVOIE
à CHAMBERY

DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/12/2002 autorisant la création de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sis 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 109 579.43€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 131.62€.
- Soit un prix de journée de 52.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 109 579.43€ (douzième applicable s'élevant à 9 131.62€)
 - prix de journée de reconduction de 52.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-032

Décision tarifaire 2017-2914 SAJ ALZHEIMER
ITINERANT à CHAMBERY

DECISION TARIFAIRE N°1514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/2009 autorisant la création de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) sis 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 85 415.32€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 117.94€.
- Soit un prix de journée de 69.56€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 85 415.32€ (douzième applicable s'élevant à 7 117.94€)
 - prix de journée de reconduction de 69.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-033

Décision tarifaire 2017-2915 SSIAD DE RUFFIEUX à
CHINDRIEUX - CIAS DE CHAUTAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 1444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE RUFFIEUX - 730009115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE RUFFIEUX (730009115) sise 210, RTE D'AIX LES BAINS, 73310, CHINDRIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS DE CHAUTAGNE(730009107);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE RUFFIEUX (730009115) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 194 017.17€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 194 017.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 168.10€).
Le prix de journée est fixé à 35.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 046.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 466.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 505.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	194 017.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	194 017.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 194 017.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 194 017.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 168.10€).
Le prix de journée est fixé à 35.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE CHAUTAGNE (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-034

Décision tarifaire 2017-2916 LOGEMENT FOYER
RESIDENCE DU PARC - CCAS DE COGNIN

DECISION TARIFAIRE N°1515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC - 730783818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC (730783818) sis 20, R DE L'EPINE, 73160, COGNIN et gérée par l'entité dénommée C C A S DE COGNIN (730784485);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE DU PARC (730783818) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 77 429.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 452.49€.
- Soit un prix de journée de 2.69€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 77 429.92€ (douzième applicable s'élevant à 6 452.49€)
 - prix de journée de reconduction de 2.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE COGNIN (730784485) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-035

Décision tarifaire 2017-2917 SSIAD DU CCAS DE
COGNIN

DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE COGNIN - 730011079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE COGNIN (730011079) sise 8, R DE L' EPINE, 73160, COGNIN et gérée par l'entité dénommée C C A S DE COGNIN(730784485);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE COGNIN (730011079) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 302 987.55€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 302 987.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 248.96€).
Le prix de journée est fixé à 35.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 595.60
	- dont CNR	1 151.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 780.99
	- dont CNR	5 707.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 610.96
	- dont CNR	221.64
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	302 987.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	302 987.55
	- dont CNR	7 081.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	302 987.55

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 295 906.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 295 906.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 658.88€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE COGNIN (730784485) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-036

Décision tarifaire 2017-2918 LOGEMENT FOYER
RESIDENCE FLOREAL - CIAS DE FRONTENEX

DECISION TARIFAIRE N°1517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL - 730783800

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) sis 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée C I A S DE FRONTENEX (730784428);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 20 342.66€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 695.22€.
- Soit un prix de journée de 3.33€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 20 342.66€ (douzième applicable s'élevant à 1 695.22€)
 - prix de journée de reconduction de 3.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C I A S DE FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-037

Décision tarifaire 2017-2919 SSIAD DU CIAS DE
FRONTENEX

DECISION TARIFAIRE N° 1434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE FRONTENEX - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée C I A S DE FRONTENEX(730784428);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE FRONTENEX (730005139) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 515 137.49€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 515 137.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 928.12€).
Le prix de journée est fixé à 44.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 740.58
	- dont CNR	837.79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 664.44
	- dont CNR	5 140.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 732.47
	- dont CNR	392.45
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	515 137.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	515 137.49
	- dont CNR	6 371.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 508 766.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 508 766.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 397.21€).
Le prix de journée est fixé à 43.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C I A S DE FRONTENEX (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-038

Décision tarifaire 2017-2920 SSIAD DE GRESY SUR
AIX - CIAS CANTONS AIX NORD ET SUD

DECISION TARIFAIRE N° 1447 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE GRESY SUR AIX - 730007259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GRESY SUR AIX (730007259) sise 52, PL DE LA MAIRIE, 73100, GRESY-SUR-AIX et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S. DES CANTONS AIX NORD ET SUD(730007218);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE GRESY SUR AIX (730007259) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 242 415.03€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 242 415.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 201.25€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 728.48
	- dont CNR	593.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 431.02
	- dont CNR	2 274.36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 255.53
	- dont CNR	348.29
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	242 415.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	242 415.03
	- dont CNR	3 216.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	242 415.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 239 199.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 239 199.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 933.25€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. DES CANTONS AIX NORD ET SUD (730007218) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-039

Décision tarifaire 2017-2921 SSIAD DE LA MOTTE
SERVOLEX

DECISION TARIFAIRE N° 1449 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sise 110, MTE SAINT JEAN, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée S. I. DU CANTON DE LA MOTTE SERVOLEX(730010303);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 394 035.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 394 035.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 836.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 616.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 267.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 152.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	394 035.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 035.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	394 035.93

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 394 035.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 394 035.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 836.33€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. I. DU CANTON DE LA MOTTE SERVOLEX (730010303) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-040

Décision tarifaire 2017-2922 SSIAD DE LA COMBE DE
SAVOIE à AITON - ADMR

DECISION TARIFAIRE N° 1456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sise 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR(730785102);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 943 188.61€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 916 509.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 375.77€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 679.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 223.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 134.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 973.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 080.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	943 188.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	943 188.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	943 188.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 943 188.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 916 509.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 375.77€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 679.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 223.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-041

Décision tarifaire 2017-2923 SSIAD D'ALBENS à
ENTRELACS - ADMR

DECISION TARIFAIRE N° 1452 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD D'ALBENS - 730002888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/12/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) sise 0, R CENESELLI, 73410, ENTRELACS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR(730785102);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 247 974.68€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 247 974.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 664.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 206.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 199.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 567.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	247 974.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	247 974.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 247 974.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 247 974.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 664.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-042

Décision tarifaire 2017-2924 SSIAD DE MAURIENNE
GALIBIER à ST-MICHEL-DE-MAURIENNE

DECISION TARIFAIRE N° 1457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sise 2, R DES ENCOMBRES, 73140, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR(730785102);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 247 863.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 247 863.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 655.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 570.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 098.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 194.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	247 863.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	247 863.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 247 863.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 247 863.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 655.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-043

Décision tarifaire 2017-2925 SSIAD DE HAUTE
TARENTEISE à AIME-LA-PLAGNE - ADMR

DECISION TARIFAIRE N° 1454 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/02/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) sise 94, GRAND RUE, 73210, AIME-LA-PLAGNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR(730785102);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 356 365.73€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 365.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 697.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 025.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 953.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 387.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 365.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 365.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	356 365.73

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 356 365.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 365.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 697.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-21-015

Décision tarifaire 2017-2926 SSIAD DE
ST-GENIS-SUR-GUIERS - ADMR

DECISION TARIFAIRE N° 1458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) sise 0, RTE DE PIGNEUX, 73240, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR(730785102);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 284 314.34€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 284 314.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 692.86€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 593.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 965.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 755.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	284 314.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	284 314.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	284 314.34

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 284 314.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 284 314.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 692.86€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 21/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-044

Décision tarifaire 2017-2927 LOGEMENT FOYER LES
CHAMOIS - CCAS DE LA ROCHETTE

DECISION TARIFAIRE N°1524 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sis 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE LA ROCHETTE (730784832);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 50 962.31€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 246.86€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 50 962.31€ (douzième applicable s'élevant à 4 246.86€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-045

Décision tarifaire 2017-2928 SSIAD CCAS DE LA
ROCHETTE

DECISION TARIFAIRE N° 1459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA ROCHETTE - 730006178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA ROCHETTE (730006178) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE LA ROCHETTE(730784832);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA ROCHETTE (730006178) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 180 744.59€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 157 566.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 130.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 177.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 931.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 696.92
	- dont CNR	332.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 109.26
	- dont CNR	1 821.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 938.41
	- dont CNR	259.40
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 744.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	180 744.59
	- dont CNR	2 413.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	180 744.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 178 331.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 155 153.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 929.47€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 177.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 931.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-046

Décision tarifaire 2017-2929 SSIAD DU PAYS DES
BAUGES à LE CHATELARD

DECISION TARIFAIRE N° 1460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DES BAUGES(730789898);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 184 048.11€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 184 048.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 337.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 643.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 244.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 160.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	184 048.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	184 048.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 184 048.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 184 048.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 337.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DES BAUGES (730789898) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-047

Décision tarifaire 2017-2930 LOGEMENT FOYER LA
QUIETUDE - CCAS DE PONT DE BEAUVOISIN

DECISION TARIFAIRE N°1525 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE - 730783784

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE (730783784) sis 0, , 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN (730784477);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LA QUIETUDE (730783784) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 64 261.28€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 355.11€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 64 261.28€ (douzième applicable s'élevant à 5 355.11€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-048

Décision tarifaire 2017-2931 SSIAD DU CCAS DE PONT
DE BEAUVOISIN

DECISION TARIFAIRE N° 1464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sise 0, CHE DU PUISAT, 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN(730784477);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 447 446.15€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 269.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 355.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 176.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 931.41€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 524.37
	- dont CNR	228.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 647.20
	- dont CNR	1 130.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 274.58
	- dont CNR	102.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 446.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 446.15
	- dont CNR	1 460.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 446.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 445 986.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 422 809.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 234.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 176.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 931.41€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE PONT DE BEAUVOISIN (730784477) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-049

Décision tarifaire 2017-2932 LOGEMENT FOYER
RESIDENCE BEATRICE - CIAS DU CANTON DES
ECHELLES

DECISION TARIFAIRE N°1519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE - 730783792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE (730783792) sis 0, , 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES (730784410);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE BEATRICE (730783792) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 33 370.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 780.87€.
- Soit un prix de journée de 8.04€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 33 370.47€ (douzième applicable s'élevant à 2 780.87€)
 - prix de journée de reconduction de 8.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES (730784410) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-050

Décision tarifaire 2017-2933 SSIAD DU CIAS DU
CANTON DES ECHELLES

DECISION TARIFAIRE N° 1465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU CANTON DES ECHELLES - 730790458

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DES ECHELLES (730790458) sise 0, PRE DU SEIGNEUR, 73360, LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES(730784410);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CANTON DES ECHELLES (730790458) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 304 390.74€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 304 390.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 365.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 867.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 301.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 221.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	304 390.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	304 390.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 304 390.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 304 390.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 365.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S DU CANTON DES ECHELLES (730784410) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-051

Décision tarifaire 2017-2934 SSIAD DE MOUTIERS à
SALINS-FONTAINE

DECISION TARIFAIRE N° 1466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sise 422, R DU CHATEAU, 73600, SALINS-FONTAINE et gérée par l'entité dénommée CIAS - EPCI(730784295);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 604 962.77€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 557 604.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 467.05€).
Le prix de journée est fixé à 30.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 358.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 946.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 664.60
	- dont CNR	472.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 291.67
	- dont CNR	1 932.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 006.50
	- dont CNR	146.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	604 962.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	604 962.77
	- dont CNR	2 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	604 962.77

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 602 412.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 555 054.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 254.55€).
Le prix de journée est fixé à 30.41€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 358.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 946.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS - EPCI (730784295) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-052

Décision tarifaire 2017-2935 SSIAD LES DOYENNES à
CHAMBERY - MEDICA FRANCE

DECISION TARIFAIRE N° 1467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LES DOYENNES - 730009859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES DOYENNES (730009859) sise 78, R DU COMMANDANT MICHARD, 73000, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE(750056335);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES DOYENNES (730009859) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 327 068.53€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 327 068.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 255.71€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 144.80
	- dont CNR	1 212.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 634.39
	- dont CNR	20 282.53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 289.34
	- dont CNR	1 647.78
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	327 068.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 068.53
	- dont CNR	23 143.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	327 068.53

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 303 925.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 303 925.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 327.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-053

Décision tarifaire 2017-2936 SSIAD DE CHALLES LES
EAUX - CX ROUGE

DECISION TARIFAIRE N° 1468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CHALLES LES EAUX - 730784907

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) sise 45, R VICTOR HUGO, 73190, CHALLES-LES-EAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHALLES LES EAUX (730784907) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 816 547.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 666 554.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 546.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 149 993.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 499.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 975.45
	- dont CNR	5 238.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 118.65
	- dont CNR	10 093.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 453.29
	- dont CNR	2 074.92
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	816 547.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 547.39
	- dont CNR	17 407.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	816 547.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 799 140.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 649 147.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 095.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 149 993.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 499.42€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,
Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-054

Décision tarifaire 2017-2937 LOGEMENT FOYER LES
TERRASSES - CCAS DE ST-GENIX-SUR-GUIERS

DECISION TARIFAIRE N°1520 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) sis 95, CHE DE LA VILLA DES PINS, 73240, SAINT-GENIX-SUR-GUIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE ST GENIX SUR GUIERS (730784824);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 59 782.39€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 981.87€.
- Soit un prix de journée de 4.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 59 782.39€ (douzième applicable s'élevant à 4 981.87€)
 - prix de journée de reconduction de 4.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE ST GENIX SUR GUIERS (730784824) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-055

Décision tarifaire 2017-2938 LOGEMENT FOYER LES
GENTIANES - CCAS D'UGINE

DECISION TARIFAIRE N°1521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - 730783883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) sis 111, AV DU DOCTEUR CHAVENT, 73400, UGINE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE UGINE (730784543) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 37 100.95€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 091.75€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 37 100.95€ (douzième applicable s'élevant à 3 091.75€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE UGINE (730784543) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-056

Décision tarifaire 2017-2939 LOGEMENT FOYER DE
YENNE - CIAS DE YENNE

DECISION TARIFAIRE N°1522 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sis 127, RTE DE CHAMBUET, 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS DE YENNE (730784550);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 61 796.37€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 149.70€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 61 796.37€ (douzième applicable s'élevant à 5 149.70€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20/07/2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-057

Décision tarifaire 2017-2940 SSIAD DE YENNE - CIAS
DE YENNE

DECISION TARIFAIRE N° 1469 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE YENNE - 730010626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SAVOIE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) sise 0, , 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS DE YENNE(730784550);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 251 455.24€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 251 455.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 954.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 908.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 707.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 839.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	251 455.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	251 455.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 251 455.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 251 455.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 954.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 20 juillet 2017

Pour le Directeur Général et par délégation, l'Inspectrice Principale,

Cécile BADIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-074

Décision tarifaire 2017-2941 EHPAD FONDATION DU
PARMELAN à ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°556 (N° ARA 2017-2941) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD FONDATION DU PARMELAN - 740784681

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION DU PARMELAN (740784681) sise 2, R DUPANLOUP, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée FONDATION DU PARMELAN (740000435) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 121 359.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 779.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 054 372.37	31.04
UHR	0.00	0.00
PASA	66 987.02	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 121 359.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 054 372.37	31.04
UHR	0.00	0.00
PASA	66 987.02	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 779.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DU PARMELAN (740000435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-075

Décision tarifaire 2017-2942 EHPAD LES ANCOLIES à
POISY - AGGLO ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°558 (N° ARA 2017-2942) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ANCOLIES - 740003918

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ANCOLIES (740003918) sise 100, RTE DU CRET, 74330, POISY et gérée par l'entité dénommée EPI AGGLOMERATION D'ANNECY (740011028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 108 492.75€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 374.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 737.06	40.77
UHR	0.00	0.00
PASA	66 755.69	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 108 492.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 737.06	40.77
UHR	0.00	0.00
PASA	66 755.69	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 374.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPI AGGLOMERATION D'ANNECY (740011028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-076

Décision tarifaire 2017-2943 EHPAD LE BARIOZ à
ARGONAY (AGGLO ANNECY)

DECISION TARIFAIRE N°560 (N° ARA 2017-2943) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE BARIOZ - 740010921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BARIOZ (740010921) sise 70, RTE DU BARIOZ, 74370, ARGONAY et gérée par l'entité dénommée EPI AGGLOMERATION D'ANNECY (740011028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 129 404.49€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 117.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 404.49	38.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 129 404.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 404.49	38.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 117.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPI AGGLOMERATION D'ANNECY (740011028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-077

Décision tarifaire 2017-2944 EHPAD LA BARTAVELLE
à MEYTHET - AGGLO ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°562 (N° ARA 2017-2944) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA BARTAVELLE - 740011291

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BARTAVELLE (740011291) sise 1, R RENE DUMONT, 74960, MEYTHET et gérée par l'entité dénommée EPI AGGLOMERATION D'ANNECY (740011028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 960 247.40€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 020.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 869.26	33.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	77 378.14	41.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 960 247.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 869.26	33.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	77 378.14	41.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 020.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPI AGGLOMERATION D'ANNECY (740011028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-078

Décision tarifaire 2017-2945 EHPAD LES PAROUSES à
ANNECY - AGGLO ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°563 (N° ARA 2017-2945) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES PAROUSES - 740011390

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PAROUSES (740011390) sise 13, R MARIUS VALLIN, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée EPI AGGLOMERATION D'ANNECY (740011028) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 097 449.80€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 454.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 395.69	37.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 054.11	35.43
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 097 449.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 395.69	37.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 054.11	35.43
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 454.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPI AGGLOMERATION D'ANNECY (740011028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-079

Décision tarifaire 2017-2946 EHPAD L'ERMITAGE à
THONON

DECISION TARIFAIRE N°565 (N° ARA 2017-2946) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ERMITAGE - 740789789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ERMITAGE (740789789) sise 26, CHE DE LA RATTE, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée L'ERMITAGE (740789771) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 889 652.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 137.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 165.81	41.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 380.13	0.00
Hébergement Temporaire	22 107.00	11.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 889 652.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 165.81	41.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 380.13	0.00
Hébergement Temporaire	22 107.00	11.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 137.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ERMITAGE (740789771) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-080

Décision tarifaire 2017-2947 EHPAD LES AIRELLES -
CIAS GRAND ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°587 (N° ARA 2017-2947) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES AIRELLES - 740001623

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AIRELLES (740001623) sise 30, AV DE LA VISITATION, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND ANNECY (740009485) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 856 987.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 415.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 987.28	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 856 987.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 987.28	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 415.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-081

Décision tarifaire 2017-2948 EHPAD LES VERGERS à
ANNECY-LE-VIEUX - CIAS GRAND ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°588 (N° ARA 2017-2948) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES VERGERS - 740009154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERGERS (740009154) sise 4, R GUYNEMER, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND ANNECY (740009485) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 843 778.51€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 314.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 610.06	42.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	214 168.45	86.71

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 843 778.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 610.06	42.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	214 168.45	86.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 314.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-082

Décision tarifaire 2017-2949 EHPAD RESIDENCE
HEUREUSE à ANNECY - CIAS GRAND ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°589 (N° ARA 2017-2949) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE - 740784509

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE HEUREUSE (740784509) sise 4, R G. DE GAULLE ANTHONIOZ, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND ANNECY (740009485) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 962 351.09€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 195.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 073.76	29.15
UHR	0.00	0.00
PASA	62 173.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 103.45	44.76

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 962 351.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 073.76	29.15
UHR	0.00	0.00
PASA	62 173.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 103.45	44.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 195.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-083

Décision tarifaire 2017-2950 EHPAD LA PRAIRIE à
ANNECY - CIAS GRAND ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°590 (N° ARA 2017-2950) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA PRAIRIE - 740784517

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PRAIRIE (740784517) sise 14, CHE DE LA PRAIRIE, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND ANNECY (740009485) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 929 885.76€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 490.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 558.69	31.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 327.07	30.83
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 929 885.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	805 558.69	31.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 327.07	30.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 490.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-084

Décision tarifaire 2017-2951 EHPAD KAMOURASKA à
GAILLARD - CIAS ANNEMASSE

DECISION TARIFAIRE N°591 (N° ARA 2017-2951) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KAMOURASKA - 740010954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KAMOURASKA (740010954) sise 4, R VERNAZ, 74240, GAILLARD et gérée par l'entité dénommée CIAS ANNEMASSE AGGLO (740790084) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 973 291.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 107.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 859.44	29.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 129.49	33.73
Accueil de jour	123 302.30	63.56

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 973 291.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 859.44	29.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 129.49	33.73
Accueil de jour	123 302.30	63.56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 107.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNEMASSE AGGLO (740790084) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-085

Décision tarifaire 2017-2952 EHPAD LES GENTIANES à
VETRAZ-MONTHOUX - CIAS ANNEMASSE

DECISION TARIFAIRE N°595 (N° ARA 2017-2952) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES GENTIANES - 740790092

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GENTIANES (740790092) sise 30, CHE DE LA SERVETTE, 74100, VETRAZ-MONTHOUX et gérée par l'entité dénommée CIAS ANNEMASSE AGGLO

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 141 049.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 087.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 049.52	40.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 141 049.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 049.52	40.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 087.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNEMASSE AGGLO (740790084) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-086

Décision tarifaire 2017-2953 EHPAD LES BALCONS DU
LAC à THONON-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°597 (N° ARA 2017-2953) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BALCONS DU LAC - 740789060

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BALCONS DU LAC (740789060) sise 2, CHE DE LA FLECHERE, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 867 134.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 261.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 095.51	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	56 622.92	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	32.87
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 867 134.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 095.51	32.29
UHR	0.00	0.00
PASA	56 622.92	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	32.87
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 261.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-087

Décision tarifaire 2017-2954 EHPAD LE VAL D'ARVE à
SALLANCHES -VSHA

DECISION TARIFAIRE N°598 (N° ARA 2017-2954) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VAL D'ARVE - 740011788

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL D'ARVE (740011788) sise 161, R DU VERNEY, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 433 949.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 162.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	433 949.32	50.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 433 949.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	433 949.32	50.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 162.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-088

Décision tarifaire 2017-2955 EHPAD LES ERABLES à
VEIGY-FONCENEX

DECISION TARIFAIRE N°599 (N° ARA 2017-2955) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ERABLES - 740009113

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ERABLES (740009113) sise 120, CHE TRICHE LEBEAU, 74140, VEIGY-FONCENEX et gérée par l'entité dénommée ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 623 387.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 948.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 387.03	34.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 623 387.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 387.03	34.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 948.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-089

Décision tarifaire 2017-2956 EHPAD LA ROSELIERE à
BONS-EN-CHABLAIS

DECISION TARIFAIRE N°600 (N° ARA 2017-2956) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 740789409

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (740789409) sise 50, R DE L'AVENIR, 74890, BONS-EN-CHABLAIS et gérée par l'entité dénommée ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 939 443.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 286.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 916.83	37.06
UHR	0.00	0.00
PASA	56 622.92	0.00
Hébergement Temporaire	32 701.59	40.88
Accueil de jour	67 201.68	70.81

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 939 443.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	782 916.83	37.06
UHR	0.00	0.00
PASA	56 622.92	0.00
Hébergement Temporaire	32 701.59	40.88
Accueil de jour	67 201.68	70.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 286.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUBLIC INTERCOMMUNAL BAS CHABLAIS (740011366) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-090

Décision tarifaire 2017-2957 EHPAD LE PRE FORNET à
SEYNOD

DECISION TARIFAIRE N°602 (N° ARA 2017-2957) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PRE FORNET - 740003769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PRE FORNET (740003769) sise 1, RTE DES BLANCHES, 74600, SEYNOD et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE RETRAITE LE PRE FORNET (490008968) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 802 549.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 879.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 121.87	28.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 427.36	18.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 802 549.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	743 121.87	28.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	59 427.36	18.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 879.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE RETRAITE LE PRE FORNET (490008968) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-091

Décision tarifaire 2017-2958 EHPAD BEATRIX DE
FAUCIGNY - CCAS DE CLUSES

DECISION TARIFAIRE N°603 (N° ARA 2017-2958) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY - 740009360

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEATRIX DE FAUCIGNY (740009360) sise 375, AV GEORGES CLEMENCEAU, 74304, CLUSES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CLUSES (740785530) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 936 660.63€ au titre de l'année 2017, dont 31 982.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 055.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 167.12	43.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	31.40
Accueil de jour	49 077.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 921 037.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 185.12	41.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	31.40
Accueil de jour	65 436.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 753.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-092

Décision tarifaire 2017-2959 EHPAD MAISON DE
FAMILLE DU GENEVOIS à
COLLONGES-SOUS-SALEVE

DECISION TARIFAIRE N°604 (N° ARA 2017-2959) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MDF DU GENEVOIS - 740012299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MDF DU GENEVOIS (740012299) sise 200, RTE DE ROZON, 74160, COLLONGES-SOUS-SALEVE et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS (740013420) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 233 237.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 769.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 755.34	35.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 777.03	31.89
Accueil de jour	68 704.73	62.46

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 233 237.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 755.34	35.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 777.03	31.89
Accueil de jour	68 704.73	62.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 769.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON DE FAMILLE DU GENEVOIS (740013420) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-093

Décision tarifaire 2017-2960 EHPAD PETERSCHMITT à
BONNEVILLE - CHAL

DECISION TARIFAIRE N°605 (N° ARA 2017-2960) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PETERSCHMITT - 740785134

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETERSCHMITT (740785134) sise 113, AV DE GENEVE, 74130, BONNEVILLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 550 443.21€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 203.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 248 136.59	40.47
UHR	302 306.62	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 550 443.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 248 136.59	40.47
UHR	302 306.62	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 203.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-094

Décision tarifaire 2017-2961 EHPAD LES EDELWEISS à
AMBILLY - CHAL

DECISION TARIFAIRE N°606 (N° ARA 2017-2961) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES EDELWEISS - 740788039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EDELWEISS (740788039) sise 8, R RAVIER, 74100, AMBILLY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 260 195.35€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 016.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 630.86	43.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 564.49	40.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 260 195.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 630.86	43.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 564.49	40.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 016.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-095

Décision tarifaire 2017-2962 EHPAD DES CORBATTES
à MARNAZ - CHAL

DECISION TARIFAIRE N°607 (N° ARA 2017-2962) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DES CORBATTES - 740788757

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES CORBATTES (740788757) sise 110, R DU BATTOIR, 74460, MARNAZ et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 355 240.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 936.67€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 240.00	48.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 355 240.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 355 240.00	48.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 936.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN (740790258) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-054

Décision tarifaire 2017-2963 EHPAD DU SALEVE à
CRUSEILLES

DECISION TARIFAIRE N°717 (N° ARA 2017-2963) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU SALEVE - 740785225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU SALEVE (740785225) sise 62, R DES FRERES, 74350, CRUSEILLES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 994 582.50€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 881.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 086.88	32.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 495.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 994 582.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 086.88	32.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 495.62	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 881.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-055

Décision tarifaire 2017-2964 EHPAD DES GLIERES à
GROISY

DECISION TARIFAIRE N°718 (N° ARA 2017-2964) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DES GLIERES - 740790191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES GLIERES (740790191) sise 200, RTE DU CHATEAU, 74570, GROISY et gérée par l'entité dénommée EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 547 663.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 638.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	547 663.87	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 547 663.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	547 663.87	38.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 638.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SALEVE - GLIERES (740000591) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-056

Décision tarifaire 2017-2965 EHPAD KORIAN
L'ESCONDA à THONON-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°719 (N° ARA 2017-2965) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN L'ESCONDA - 740003868

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/01/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN L'ESCONDA (740003868) sise 8, AV DE THUYSET, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SA GROUPE KORIAN (750059636) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 939 442.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 286.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 924.64	31.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 518.01	32.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 939 442.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 924.64	31.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 518.01	32.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 286.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA GROUPE KORIAN (750059636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-057

Décision tarifaire 2017-2966 EHPAD RESIDENCE DES
SOURCES à EVIAN-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°720 (N° ARA 2017-2966) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE DES SOURCES - 740013354

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES SOURCES (740013354) sise 8, RTE DE L'HORLOGE, 74500, EVIAN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DES SOURCES (740013784) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 987 700.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 308.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 700.74	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 987 700.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 700.74	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 308.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DES SOURCES (740013784) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-058

Décision tarifaire 2017-2967 EHPAD ALFRED BLANC à
FAVERGES-SEYTHENEX

DECISION TARIFAIRE N°721 (N° ARA 2017-2967) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ALFRED BLANC - 740781489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALFRED BLANC (740781489) sise 99, R DE LA REPUBLIQUE, 74210, FAVERGES-SEYTHENEX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FAVERGES (740000377) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 518 600.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 550.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 600.25	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 518 600.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 600.25	34.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 550.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FAVERGES (740000377) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-059

Décision tarifaire 2017-2968 EHPAD VAL DES USSES à
FRANGY - CIAS DU VAL DES USSES

DECISION TARIFAIRE N°722 (N° ARA 2017-2968) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL DES USSES - 740784392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DES USSES (740784392) sise 515, RTE DU TRAM, 74270, FRANGY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU VAL DES USSES (740787726) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 063 413.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 617.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 832.67	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 581.15	35.97
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 063 413.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 832.67	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 581.15	35.97
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 617.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU VAL DES USSES (740787726) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-060

Décision tarifaire 2017-2969 EHPAD RESIDENCE
ADELAIDE à ANNECY

DECISION TARIFAIRE N°723 (N° ARA 2017-2969) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ADELAIDE - 740010947

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ADELAIDE (740010947) sise 1, R EMILE ROMANET, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée EMERA ANNECY (060021623) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 935 726.70€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 977.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 726.70	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 935 726.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 726.70	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 977.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMERA ANNECY (060021623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-061

Décision tarifaire 2017-2970 EHPAD PIERRE PAILLET -
CCAS DE GRUFFY

DECISION TARIFAIRE N°724 (N° ARA 2017-2970) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PIERRE PAILLET - 740790241

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE PAILLET (740790241) sise 0, LA GRIVE, 74540, GRUFFY et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE GRUFFY (740790233) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 848 446.41€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 703.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 332.62	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 614.84	44.63
Accueil de jour	68 498.95	65.24

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 446.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 332.62	34.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 614.84	44.63
Accueil de jour	68 498.95	65.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 703.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE GRUFFY (740790233) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-062

Décision tarifaire 2017-2971 SSIAD DE LA ROCHE SUR
FORON - CH ANDREVETAN

DECISION TARIFAIRE N° 725 (N° ARA 2017-2971) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA ROCHE SUR FORON - 740785928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA ROCHE SUR FORON (740785928) sise 68, R DE L'HOPITAL, 74800, LA ROCHE-SUR-FORON et gérée par l'entité dénommée CH ANDREVETAN(740781182);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 493 046.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 388.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 115.74€).
Le prix de journée est fixé à 39.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 657.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 971.45€).
Le prix de journée est fixé à 35.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 006.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 839.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 201.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	493 046.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	493 046.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	493 046.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 493 046.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 469 388.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 115.74€).
Le prix de journée est fixé à 39.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 657.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 971.45€).
Le prix de journée est fixé à 35.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ANDREVETAN (740781182) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-063

Décision tarifaire 2017-2972 EHPAD DU CH
ANDREVETAN à LA ROCHE SUR FORON

DECISION TARIFAIRE N°726 (N° ARA 2017-2972) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD HÔPITAL ANDREVE TAN - 740787536

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HÔPITAL ANDREVE TAN (740787536) sise 68, R DE L'HÔPITAL, 74800, LA ROCHE-SUR-FORON et gérée par l'entité dénommée CH ANDREVE TAN (740781182) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 956 054.93€ au titre de l'année 2017, dont 25 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 004.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 923 781.90	41.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 273.03	53.79
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 941 154.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 898 281.90	40.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 873.03	71.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 762.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ANDREVETAN (740781182) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-22-064

Décision tarifaire 2017-2973 EHPAD DU CH
DUFRESNE SOMMEILLER à LA TOUR

DECISION TARIFAIRE N°727 (N° ARA 2017-2973) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR - 740788104

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DUFRESNE SOMMEILLER LA TOUR (740788104) sise 498, RTE DUFRESNE SOMMEILLER, 74250, LA TOUR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 437 099.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 091.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 415 480.59	49.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 619.27	42.31
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 437 099.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 415 480.59	49.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 619.27	42.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 091.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 22 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-045

Décision tarifaire 2017-2974 EHPAD LE CLOS CASAI à
MARIGNIER

DECISION TARIFAIRE N°833 (N° ARA 2017-2974) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CLOS CASAI - 740011283

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS CASAI (740011283) sise 191, R DU QUAI, 74970, MARIGNIER et gérée par l'entité dénommée SAS LE CLOS CASAI (740011887) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 070 700.98€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 225.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 713.96	36.18
UHR	0.00	0.00
PASA	66 987.02	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 070 700.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 713.96	36.18
UHR	0.00	0.00
PASA	66 987.02	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 225.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CLOS CASAI (740011887) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-046

Décision tarifaire 2017-2975 EHPAD CLAUDINE
ECHERNIER à CHAVANOD

DECISION TARIFAIRE N°834 (N° ARA 2017-2975) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CLAUDINE ECHERNIER - 740010970

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDINE ECHERNIER (740010970) sise 320, RTE DES GORGES DU FIER, 74650, CHAVANOD et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 094 634.98€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 219.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 010.23	29.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 624.75	31.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 094 634.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 010.23	29.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 624.75	31.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 219.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-047

Décision tarifaire 2017-2976 EHPAD VERGER DES
COUDRY à CERVENS

DECISION TARIFAIRE N°836 (N° ARA 2017-2976) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VERGER DES COUDRY - 740008032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VERGER DES COUDRY (740008032) sise 253, R DE LA COLLINE, 74550, CERVENS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ODELIA (690019419) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 119 080.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 256.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 162.37	35.23
UHR	0.00	0.00
PASA	66 062.15	0.00
Hébergement Temporaire	44 856.10	47.27
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 119 080.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 162.37	35.23
UHR	0.00	0.00
PASA	66 062.15	0.00
Hébergement Temporaire	44 856.10	47.27
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 256.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ODELIA (690019419) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-048

Décision tarifaire 2017-2977 EHPAD LE BOSQUET DE
LA MANDALLAZ à SILLINGY

DECISION TARIFAIRE N°838 (N° ARA 2017-2977) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ - 740013339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ (740013339) sise 201, RTE DES ECOLES, 74330, SILLINGY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ODELIA (690019419) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 102 111.33€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 842.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 124.31	34.45
UHR	0.00	0.00
PASA	66 987.02	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 102 111.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 124.31	34.45
UHR	0.00	0.00
PASA	66 987.02	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 842.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ODELIA (690019419) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-049

Décision tarifaire 2017-2978 EHPAD LES CYCLAMENS
- CCAS DE MAGLAND

DECISION TARIFAIRE N°839 (N° ARA 2017-2978) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CYCLAMENS - 740790118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CYCLAMENS (740790118) sise 7, IMP DES HOUCHES, 74300, MAGLAND et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MAGLAND (740787635) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 772 342.91€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 361.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 658.76	32.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 684.15	47.31
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 772 342.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 658.76	32.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 684.15	47.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 361.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MAGLAND (740787635) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-050

Décision tarifaire 2017-2979 EHPAD MONTS
ARGENTES à MEGEVE

DECISION TARIFAIRE N°841 (N° ARA 2017-2979) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MONTS ARGENTES - 740781497

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTS ARGENTES (740781497) sise 62, CHE DU BACON, 74120, MEGEVE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 816 684.58€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 057.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 576.90	30.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 043.35	47.25
Accueil de jour	23 064.33	76.63

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 816 684.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 576.90	30.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 043.35	47.25
Accueil de jour	23 064.33	76.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 057.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE MEGEVE (740000385) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-051

Décision tarifaire 2017-2980 EHPAD KORIAN LES
MYRTILLES à PASSY

DECISION TARIFAIRE N°842 (N° ARA 2017-2980) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES MYRTILLES - 740789003

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MYRTILLES (740789003) sise 65, CHE DES ECUREUILS, 74190, PASSY et gérée par l'entité dénommée SA GROUPE KORIAN (750059636) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 216 264.97€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 355.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 264.97	33.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 216 264.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 264.97	33.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 355.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA GROUPE KORIAN (750059636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-052

Décision tarifaire 2017-2981 EHPAD VAL DE L'AIRE à
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS - CHANGE

DECISION TARIFAIRE N°843 (N° ARA 2017-2981) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VAL DE L'AIRE - 740785118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE L'AIRE (740785118) sise 1, R AMEDEE VIII DE SAVOIE, 74164, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et gérée par l'entité dénommée CH ANNECY-GENEVOIS (740781133) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 953 333.31€ au titre de l'année 2017, dont -513 680.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 444.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 333.31	43.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 467 013.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 013.31	66.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 251.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ANNECY-GENEVOIS (740781133) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-053

Décision tarifaire 2017-2982 EHPAD
ST-FRANCOIS-DE-SALES à ANNECY - CHANGE

DECISION TARIFAIRE N°846 (N° ARA 2017-2982) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE) - 740786389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE) (740786389) sise 5, AV DE LA VISITATION, 74011, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CH ANNECY-GENEVOIS (740781133) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 750 563.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 880.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 384.90	46.71
UHR	0.00	0.00
PASA	66 178.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 750 563.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 384.90	46.71
UHR	0.00	0.00
PASA	66 178.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 880.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ANNECY-GENEVOIS (740781133) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-054

Décision tarifaire 2017-2983 EHPAD LE JARDIN DES
GENTIANES à QUINTAL

DECISION TARIFAIRE N°848 (N° ARA 2017-2983) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES - 740011275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DES GENTIANES (740011275) sise 305, RTE DE VIUZ, 74600, QUINTAL et gérée par l'entité dénommée SARL QUINTAL (740013693) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 076 426.60€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 702.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 426.60	36.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 076 426.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 426.60	36.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 702.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL QUINTAL (740013693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-26-055

Décision tarifaire 2017-2984 EHPAD DU CH DE
REIGNIER

DECISION TARIFAIRE N°849 (N° ARA 2017-2984) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD REIGNIER - 740789375

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REIGNIER (740789375) sise 411, GRANDE RUE, 74930, REIGNIER-ESERY et gérée par l'entité dénommée CH DE REIGNIER (740781893) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 286 563.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 880.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 286 563.86	45.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 286 563.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 286 563.86	45.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 880.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE REIGNIER (740781893) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 26 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-095

Décision tarifaire 2017-2985 EHPAD LES CEDRES - CH
DE RUMILLY

DECISION TARIFAIRE N°1060 (N° ARA 2017-2985) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES CEDRES - 740012133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (740012133) sise 21, RTE DE BEAUFORT, 74150, RUMILLY et gérée par l'entité dénommée CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 615 422.88€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 285.24€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 922.16	50.31
UHR	0.00	0.00
PASA	66 299.31	0.00
Hébergement Temporaire	68 201.41	51.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 615 422.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 922.16	50.31
UHR	0.00	0.00
PASA	66 299.31	0.00
Hébergement Temporaire	68 201.41	51.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 285.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-096

Décision tarifaire 2017-2986 EHPAD LES
COQUELICOTS - CH DE RUMILLY

DECISION TARIFAIRE N°1062 (N° ARA 2017-2986) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES COQUELICOTS - 740013172

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COQUELICOTS (740013172) sise 0, R DU SOPHORA, 74151, RUMILLY et gérée par l'entité dénommée CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 219 467.35€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 622.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 709.79	51.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	90 757.56	60.10

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 219 467.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 709.79	51.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	90 757.56	60.10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 622.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-097

Décision tarifaire 2017-2987 EHPAD BAUFORT - CH
DE RUMILLY

DECISION TARIFAIRE N°1063 (N° ARA 2017-2987) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BAUFORT - 740788021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BAUFORT (740788021) sise 23, AV EDOUARD ANDRE, 74151, RUMILLY et gérée par l'entité dénommée CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 112 506.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 708.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 506.32	40.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 112 506.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 506.32	40.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 708.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-098

Décision tarifaire 2017-2988 EHPAD LES AIRELLES à
SALLANCHES - CHI HPMB

DECISION TARIFAIRE N°1064 (N° ARA 2017-2988) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES AIRELLES (HPMB) - 740787544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AIRELLES (HPMB) (740787544) sise 195, RTE DU VERNEY, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 168 516.89€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 376.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 487.61	37.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 511.29	32.47
Accueil de jour	67 517.99	136.68

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 168 516.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 487.61	37.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 511.29	32.47
Accueil de jour	67 517.99	136.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 376.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-099

Décision tarifaire 2017-2989 EHPAD HELENE
COUTTET à CHAMONIX-MONT-BLANC - CHI HPMB

DECISION TARIFAIRE N°1065 (N° ARA 2017-2989) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD Hélène Couttet (HPMB) - 740788013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD Hélène Couttet (HPMB) (740788013) sise 110, CHE FRANÇOIS DEVOUASSOUX, 74400, CHAMONIX-MONT-BLANC et gérée par l'entité dénommée CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 805 330.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 110.84€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 295.65	40.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 034.48	137.72

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 805 330.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	783 295.65	40.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	22 034.48	137.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 110.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-100

Décision tarifaire 2017-2990 EHPAD LE GRAND
CHENE à SEYNOD

DECISION TARIFAIRE N°1066 (N° ARA 2017-2990) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD GRAND CHENE - 740001789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GRAND CHENE (740001789) sise 35, RTE DE QUINTAL, 74600, SEYNOD et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÈNE (740001748) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 017 715.26€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 809.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 603.87	36.12
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	67 249.52	30.96
Accueil de jour	125 801.79	62.90

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 017 715.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 603.87	36.12
UHR	0.00	0.00
PASA	66 060.08	0.00
Hébergement Temporaire	67 249.52	30.96
Accueil de jour	125 801.79	62.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 809.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION LE GRAND CHÊNE (740001748) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-101

Décision tarifaire 2017-2991 EHPAD LES JARDINS DE
L'ILE - CCAS DE SEYSSEL

DECISION TARIFAIRE N°1067 (N° ARA 2017-2991) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JARDINS DE L'ILE - 740790316

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JARDINS DE L'ILE (740790316) sise 1, ALL DU NANT MATRAZ, 74910, SEYSSEL et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SEYSSEL (740790308) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 535 844.32€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 653.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	524 636.07	35.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 208.25	31.75
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 535 844.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	524 636.07	35.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 208.25	31.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 653.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SEYSSEL (740790308) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-102

Décision tarifaire 2017-2992 EHPAD LA PROVENCHE à
ST-JORIOZ

DECISION TARIFAIRE N°1068 (N° ARA 2017-2992) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PROVENCHE - 740790100

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PROVENCHE (740790100) sise 508, RTE DU STADE, 74410, SAINT-JORIOZ et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PROVENCHE (740010913) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 836 377.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 698.16€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 377.87	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 836 377.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 377.87	34.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 698.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PROVENCHE (740010913) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-103

Décision tarifaire 2017-2993 EHPAD VIVRE
ENSEMBLE à ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY

DECISION TARIFAIRE N°1069 (N° ARA 2017-2993) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD VIVRE ENSEMBLE - 740789417

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VIVRE ENSEMBLE (740789417) sise 100, R DE L'ESPERANCE, 74800, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et gérée par l'entité dénommée EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 660 584.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 048.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 451.57	34.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 340.20	37.23
Accueil de jour	62 792.97	104.65

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 660 584.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 451.57	34.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 340.20	37.23
Accueil de jour	62 792.97	104.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 048.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA VIVRE ENSEMBLE (740010848) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-104

Décision tarifaire 2017-2994 EHPAD GRANGE à
TANINGES

DECISION TARIFAIRE N°1070 (N° ARA 2017-2994) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD GRANGE - 740781513

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GRANGE (740781513) sise 0, CHE DU MOULIN, 74440, TANINGES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 018 179.59€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 848.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 561.52	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	64 874.10	0.00
Hébergement Temporaire	30 743.97	37.54
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 018 179.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 561.52	34.13
UHR	0.00	0.00
PASA	64 874.10	0.00
Hébergement Temporaire	30 743.97	37.54
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 848.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TANINGES (740000393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-105

Décision tarifaire 2017-2995 EHPAD JOSEPH AVET à
THONES

DECISION TARIFAIRE N°1071 (N° ARA 2017-2995) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JOSEPH AVET - 740781232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOSEPH AVET (740781232) sise 0, RTE DU CHATEAU, 74230, THONES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE THONES (740000310) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 176 208.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 017.40€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 273.23	35.35
UHR	0.00	0.00
PASA	66 755.67	0.00
Hébergement Temporaire	44 833.01	40.57
Accueil de jour	68 346.92	62.42

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 176 208.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 273.23	35.35
UHR	0.00	0.00
PASA	66 755.67	0.00
Hébergement Temporaire	44 833.01	40.57
Accueil de jour	68 346.92	62.42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 017.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE THONES (740000310) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-106

Décision tarifaire 2017-2996 EHPAD RESIDENCE DU
LEMAN à THONON-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°1072 (N° ARA 2017-2996) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN - 740785415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU LÉMAN (740785415) sise 5, R DES MUSICIENS, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DU LÉMAN (740000641)

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 799 307.16€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 608.93€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 474.15	35.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 833.01	31.75
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 799 307.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 474.15	35.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 833.01	31.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 608.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DU LÉMAN (740000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-107

Décision tarifaire 2017-2997 EHPAD MAISONNEE LE
VAL FLEURI à THONON-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°1073 (N° ARA 2017-2997) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI - 740011408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISONNÉE LE VAL FLEURI (740011408) sise 15, PL DE LA CRETE, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 140 317.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 026.49€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 424.97	31.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 188.13	33.62
Accueil de jour	68 704.73	51.62

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 140 317.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 424.97	31.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 188.13	33.62
Accueil de jour	68 704.73	51.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 026.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES MAISONNEES DE THONON (740013883) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-108

Décision tarifaire 2017-2998 EHPAD LES VERDANNES
à EVIAN - CHI HOPITAUX DU LEMAN

DECISION TARIFAIRE N°1074 (N° ARA 2017-2998) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES VERDANNES - 740011671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERDANNES (740011671) sise 0, R DES VERDANNES, 74500, EVIAN-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 863 192.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 266.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 852 382.37	43.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 809.63	22.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 863 192.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 852 382.37	43.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 809.63	22.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 266.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-109

Décision tarifaire 2017-2999 EHPAD LA LUMIERE DU
LAC à THONON-LES-BAINS - CHI HOPITAUX DU
LEMAN

DECISION TARIFAIRE N°1075 (N° ARA 2017-2999) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA LUMIERE DU LAC - 740012125

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LUMIERE DU LAC (740012125) sise 18, BD DU BEL AIR, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 869 138.34€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 428.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 138.34	45.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 869 138.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	869 138.34	45.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 428.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-110

Décision tarifaire 2017-3000 EHPAD LA PRAIRIE
THONON - CHI HOPITAUX DU LEMAN

DECISION TARIFAIRE N°1077 (N° ARA 2017-3000) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA PRAIRIE THONON - 740789656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PRAIRIE THONON (740789656) sise 3, AV DAME, 74200, THONON-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 480 263.10€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 355.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 263.10	40.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 480 263.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 263.10	40.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 355.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (740790381) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-111

Décision tarifaire 2017-3001 EHPAD DU HAUT
CHABLAIS - ST-JEAN-D'AULPS

DECISION TARIFAIRE N°1078 (N° ARA 2017-3001) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS - 740009121

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS/ST JEAN D'AULPS (740009121) sise 32, IMP ALEXIS LEAUD, 74430, SAINT-JEAN-D'AULPS et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 552 246.28€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 020.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	487 125.63	34.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 120.65	93.03

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 552 246.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	487 125.63	34.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 120.65	93.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 020.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-112

Décision tarifaire 2017-3002 EHPAD DU HAUT
CHABLAIS - VACHERESSE

DECISION TARIFAIRE N°1079 (N° ARA 2017-3002) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE - 740009311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS / VACHERESSE (740009311) sise 109, RTE DE BISE-UBINE, 74360, VACHERESSE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 719 703.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 975.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 662.96	33.12
UHR	0.00	0.00
PASA	56 040.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 719 703.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 662.96	33.12
UHR	0.00	0.00
PASA	56 040.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 975.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU HAUT CHABLAIS (740014907) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-113

Décision tarifaire 2017-3003 EHPAD LE VAL
MONTJOIE à ST-GERVAIS-LES-BAINS

DECISION TARIFAIRE N°1080 (N° ARA 2017-3003) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VAL MONTJOIE - 740010939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VAL MONTJOIE (740010939) sise 139, MTE DE LA FORCLAZ, 74170, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONESTIER (780825790) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 091 021.73€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 918.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 413.29	33.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	31.31
Accueil de jour	69 191.93	55.89

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 091 021.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 413.29	33.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 416.51	31.31
Accueil de jour	69 191.93	55.89

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 918.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONESTIER (780825790) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-114

Décision tarifaire 2017-3004 EHPAD PAUL IDIER à
VEYRIER-DU-LAC

DECISION TARIFAIRE N°1081 (N° ARA 2017-3004) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD PAUL IDIER - 740789425

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAUL IDIER (740789425) sise 22, RTE DES PEROUZES, 74290, VEYRIER-DU-LAC et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 076 777.53€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 731.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 729.36	33.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 114.35	60.10
Accueil de jour	61 933.82	112.61

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 076 777.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 729.36	33.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 114.35	60.10
Accueil de jour	61 933.82	112.61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 731.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VEYRIER (740001219) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-115

Décision tarifaire 2017-3005 EHPAD LES JARDINS DU
MONT BLANC à VILLE-LA-GRAND

DECISION TARIFAIRE N°1082 (N° ARA 2017-3005) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC - 740010996

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU MONT-BLANC (740010996) sise 4, CHE DES CÔTES, 74100, VILLE-LA-GRAND et gérée par l'entité dénommée SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 093 605.07€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 133.76€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 605.07	37.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 093 605.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 605.07	37.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 133.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLE-LA-GRAND MONT-BLANC (740010988) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-29-116

Décision tarifaire 2017-3006 EHPAD LES OMBELLES -
CCAS DE VIRY

DECISION TARIFAIRE N°1083 (N° ARA 2017-3006) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES OMBELLES - 740790225

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OMBELLES (740790225) sise 125, R DES PRES BOIS, 74580, VIRY et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VIRY (740790217) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 738 139.51€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 511.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 139.51	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 738 139.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	738 139.51	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 511.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VIRY (740790217) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29 juin 2017

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle allocation et optimisation
des ressources

Nelly LE BRUN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-015

Décision tarifaire n° 1694 du 27 Juillet 2017 portant
fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre
d'Accueil de Jour Le Clos des Alouettes

DECISION TARIFAIRE N°1694 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731
N° 2017 - 4810

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du Cantal en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 132 705.00€ .
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 058.75€.
- Soit un prix de journée de 66.29€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 150 749.50€ (douzième applicable s'élevant à 12 562.46€)
 - prix de journée de reconduction de 75.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2017
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-06-20-073

Décision tarifaire n° 610 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP



DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT FIXATION DE LA
 DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
 CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE 150002616
 2017-1410

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
 Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/3/2017 publié au journal officiel du 17/3/2017 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au journal officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs des délégations en date du 15/03/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant le renouvellement du fonctionnement d'un établissement dénommé CAMSP (150002616), sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par l'entité Centre hospitalier H. Mondor (150780096) ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017-1600 portant labellisation d'une unité de diagnostic et d'évaluation autisme sur le département du Cantal au CAMSP du CH d'Aurillac et au service médico-social du pôle enfance de l'association ADAPEI (Sessad des 3 vallées)

DECIDENT

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 476 291.81 € pour l'exercice budgétaire 2017

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 100.00	476 291.81
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 332	
	<i>Dont CNR</i>	8000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 859.81	
	<i>Dont CNR</i>	1906	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	472 541.81 9 906	476 291.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3750	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : la dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF

- par l'assurance maladie pour un montant de 382 931.05 € dont 9 906 € de crédits non reconductibles pour le budget CAMSP et 14 582 € pour l'unité diagnostic et évaluation autisme
- par le département un montant de 89 610.76 € pour le budget du CAMSP (20%)

Article 3 : Une participation financière du département d'un montant de 3750 € (pour 6 mois) est versée au CAMSP pour soutenir l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement par le CAMSP d'Aurillac et par le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI

Article 4: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 31 910.92 €

- Article 5 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- .Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région , de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département
- Article 7 : le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier H. Mondor (150780096) et à la structure dénommée Centre d'action médico-sociale précoce (150002616).

Fait à Aurillac, le 20 Juin 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil Départemental
Signé

Vincent DESCOEUR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-20-022

Décision tarifaire n° 627 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de la MAS "Ilotopie"

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS "ILOTOPIE" - 150783686

2017-1418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général aux directeurs des délégations en date du 15/03/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant le renouvellement du fonctionnement de la structure MAS dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) sise 0, RTE D'YTRAC, 15002, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR (150780096) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 634 413.47
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 012.00
	- dont CNR	3 012.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 107 125.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 905 623.47
	- dont CNR	8 012.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 502.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "ILOTOPIE" (150783686) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	179.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	178.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR » (150780096) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 20 Juin 2017
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-27-041

AP 2017-319 GIEE 15 CAPP 2017

*Reconnaissance de la «coopérative agricole des producteurs de porcs (CAPP)», membre du
groupe altitude en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2017-319
portant reconnaissance de la
« **coopérative agricole des producteurs de porcs (CAPP)** », **membre du groupe altitude**
en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
(n° 2017-02 / Rég84-15 / n°29)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée, réunie le 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes par la « coopérative agricole des producteurs de porcs, groupe altitude (CAPP) » en date du 15 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} - Reconnaissance et durée

La coopérative agricole des producteurs de porcs (CAPP), du groupe altitude, domiciliée : 1 boulevard du Vialenc - CS 30369 - 15006 Aurillac, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **conforter durablement et assurer le développement de la production de porcs de montagne sur paille** » dans le département du Cantal sous la référence : 2017-02 / Rég84-15 / n°29

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté (si besoin, la consultation des documents dans leur intégralité est possible dans le service régional de l'économie agricole, agroalimentaire et des filières de la DRAAF).

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Article 2 – Suivi des projets

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 – Capitalisation des résultats

Le GIEE met à disposition ses résultats à un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon le, 27 juillet 2017

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Henri-Michel COMET

Annexe : liste des membres du GIEE

N°PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Pénom si individuel	Statut juridique	Adresse du siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
15162466	38876659400013	CLAMAGIRAND	GAEC	15150	SIRAN
43008862	35096574300011	DE CLAMONET	GAEC	43360	LORLANGES
46005409	39629196900018	DE LASPLACES	GAEC	46210	GORSSES
15165887	61078414000016	DES CHARDONNETS	GAEC	15600	MAURS
43013624	40311299800014	DES DEUX RIBEYRES	GAEC	43360	SAINT GERON
15165026	44844160000013	DES GLYCINES	EARL	15120	LABESSERETTE
43019515	49143938600013	DES GLYCINES BLEUES	GAEC	43450	BLESLE
15163225	42484706500026	DU LAC	GAEC	15220	MARCOLES
15157733	44122478900012	ELEVAGE MALLET	GAEC	15100	SAINT GEORGES
15001848	34095962600011	LEYBROS	GAEC	15250	AYRENS

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-26-018

AP 2017-320 GIEE 42 GIE PILATS 2017

*Reconnaissance du « GIE PILATS »
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2017-320
portant reconnaissance du « **GIE PILATS** » en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
(n° 2017-02 / Rég84-42 / n°30)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée, réunie le 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes par le « **GIE PILATS** » en date du 15 avril 2017;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} - Reconnaissance et durée

Le « **GIE PILATS** », domicilié : mairie de Pélussin – 2 place de l'hôtel de ville – 42410 Pélussin, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Projet innovant lié à l'agro-écologie du travail de nos sols (PILATS)** » sur le territoire du Pilat rhodanien sous la référence : 2017-02 / Rég84-42 / n°30.

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté (si besoin, la consultation des documents dans leur intégralité est possible dans le service régional de l'économie agricole, agroalimentaire et des filières de la DRAAF).

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31/12/2021.

Article 2 – Suivi des projets

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 – Capitalisation des résultats

Le GIEE met à disposition ses résultats à un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon le, 26 juillet 2017

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Henri-Michel COMET

Annexe : liste des membres du GIEE « GIE PILATS »

N°PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si exploitation individuelle	Statut juridique	Code postal	Commune
042159430	40366358600028	GAEC des Chataigniers	GAEC	42410	PELUSSIN
042151467	42151353200018	GAEC des Hirondelles	GAEC	42410	PELUSSIN
042012605	37956743100018	GAEC de la Cabriole	GAEC	42410	PELUSSIN
042152745	44321371500016	GAEC des Fougères	GAEC	42410	PELUSSIN
042012941	41115454500015	GAEC Blancabri	GAEC	42520	BESSEY
042008810	77632734800012	GAEC Verpilat	GAEC	42410	PELUSSIN
042153433	44820692000010	GAEC Roche sous Pilat	GAEC	42410	PELUSSIN
042154398	45401893800018	EARL la Ferme du Régrillon	EARL	42410	PELUSSIN
042151996	42933002000018	EARL Bourrin	EARL	42520	ROISEY
042157703	52329923800015	Noël Lafertin	Individuel	42520	VERANNE

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-26-017

AP 2017-321 GIEE 43 HauteLoireBiologique 2017

*Reconnaissance de l'association «Haute-Loire biologique » en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 2017-321

portant reconnaissance de l'association « Haute-Loire biologique » en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
(n° 2017-02 / Rég84-43 / n°31)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée, réunie le 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes par l'association « Haute-Loire biologique » en date du 15 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} - Reconnaissance et durée

L'association « Haute-Loire biologique », domiciliée : hôtel Interconsulaire - 16 boulevard Président Bertrand - 43000 Le Puy en Velay est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet «**Les épis de Cérès – pour le développement des céréales** » dans le département de la Haute-Loire sous la référence : 2017-02 / Rég84-43 / n°31.

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté (si besoin, la consultation des documents dans leur intégralité est possible dans le service régional de l'économie agricole, agroalimentaire et des filières de la DRAAF).

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30/04/2022.

Article 2 – Suivi des projets

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 – Capitalisation des résultats

Le GIEE met à disposition ses résultats à un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon le, 26 juillet 2017

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Henri-Michel COMET

Annexe : liste des membres du GIEE

N°PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si exploitation individuelle	Statut juridique	Adresse du siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
43023801	79847151200011	LEMAIRE Pascal	Exploitant	43100	St-BEAUZIRE
043022432	38012211900015	EARL L'AROS	EARL	43150	ST MARTIN DE FUGERES
43016481	32421013700042	RASCLE PASCAL	chef exploitation	43260	ST-JULIEN CHAPTEUIL
43012841	42930893500023	MARCON Claude	individuelle	43200	ARAULES
043023486	792 732 315 000 17	GAEC Emmanuel et Marion	GAEC	43150	SALETTES
043009458	34898197800011	GAEC de l'Artisou	GAEC	43800	ROSIERES
43013279	40 443 114 000 015	BELITRAND Jean-Pierre	Exploitant agricole	43510	SENEUJOLS
43022373	52173472300013	CROUZET Jean-Roch	Individuelle	43580	Monistrol d'Allier
43010259	32633813300015	COSTE Simon	EARL	43600	LES VILLETES
43013760	40503786200019	DES PRIMEVERES	GAEC	43370	Saint-Christophe sur Dolaison

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2017-07-27-034

Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2017_07_27_21 du
27 juillet 2017 portant organisation du secrétariat général
pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone
de défense et de sécurité Sud-Est

*Arrêté préfectoral SGAMI SE_DAGF_2017_07_27_21 du 27 juillet 2017 portant organisation du
secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de*



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2017_07_27_21 du 27 juillet 2017

*portant organisation du secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 février 2017 par lequel Monsieur **Henri-Michel COMET** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe)

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité technique ministériel du 10 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT l'instruction du 30 avril 2014 portant sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur :

ARRÊTE

TITRE I^{er} — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}. – Sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (SGAMI-SE).

Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint.

Le responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI) lui est directement rattaché.

Article 2. – Le SGAMI-SE, dont le siège est à Lyon, dispose de services administratifs et techniques et d'antennes logistiques et techniques SIC implantés dans les départements de la zone.

Article 3. – Le SGAMI-SE est organisé en cinq directions : la direction de l'administration générale et des finances, la direction des ressources humaines, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier et la direction des systèmes d'information de communication.

Ces directions sont organisées en bureaux.

Article 4. – Le SGAMI-SE comprend également un état-major.

Article 5. – L'organigramme du SGAMI-SE et la liste des services ou parties de services de la gendarmerie nationale transférés au SGAMI-SE figurent respectivement en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

TITRE II — DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Article 6. – La direction de l'administration générale et des finances est organisée en quatre bureaux : le bureau des affaires juridiques ; le bureau des finances ; le bureau des marchés publics et le centre de services partagés CHORUS.

Elle est chargée du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure.

Elle apporte son expertise comptable et financière à la mission du pilotage de la performance.

Le directeur est assisté d'un adjoint.

Article 7. – Le bureau des affaires juridiques est chargé :

- pour la police et la gendarmerie nationales, de l'élaboration des besoins budgétaires et du suivi des dépenses et des recettes des dossiers gérés par le bureau et précisés ci-après ;
- de l'instruction des dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires ;
- de l'instruction des dossiers d'accidents matériels et corporels de la circulation ;
- du contentieux administratif « ressources humaines » dont est compétent le SGAMI-SE ;
- du précontentieux et du contentieux de la commande publique et de l'immobilier dont est compétent le SGAMI-SE ;

Article 8. – Le bureau des finances est chargé :

- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits des programmes pour lesquels le préfet de zone est responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), sous réserve des délégations de signature accordées par le préfet de zone ;
- de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les responsables de programmes (RPROG) et les responsables d'unités opérationnelles (RUO) de ces programmes ;
- de la préparation et du suivi des rendez-vous périodiques avec le contrôleur budgétaire en région pour ces mêmes programmes ;
- de la mise en place et du suivi de la consommation de l'ensemble des crédits qui lui sont délégués pour exécution quel que soit le programme auquel ils appartiennent ;
- du fonctionnement de la régie en dépenses et en recettes du SGAMI-SE ainsi que du suivi réglementaire et du conseil aux régies des services opérationnels de la police nationale.

Article 9. – Le bureau des marchés publics est chargé :

- de la diffusion de la politique d'achat de l'État définie, dans le cadre des instructions du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), par la direction des achats de l'État (DAE) et le responsable ministériel des achats (RMA), auquel il fournit pour l'ensemble du SGAMI-SE les comptes-rendus demandés ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics de fournitures et prestations en matière de moyens logistiques et de prestations de service ou prestations techniques relevant du SGAMI-SE, des services de la police nationale et, sauf cas particuliers, des unités de la gendarmerie nationale.

Article 10. – Le centre de services partagé CHORUS est chargé des opérations d'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement et des ordres de recette des budgets pour lesquels le SGAMI-SE est compétent.

TITRE III — DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 11. – La direction des ressources humaines est organisée en quatre bureaux : le bureau du recrutement ; le bureau de la gestion des personnels ; le bureau des rémunérations et le bureau des affaires sociales.

La direction des ressources humaines a compétence, au titre de ses attributions, sur l'ensemble du personnel affecté au SGAMI-SE, à l'exception des militaires.

Le service médical statutaire et de contrôle, compétent pour les seuls personnels relevant de la police nationale, lui est directement rattaché.

La direction des ressources humaines assure les relations avec le service de médecine de prévention compétent pour les personnels du SGAMI-SE.

Le directeur est assisté d'un adjoint. Il est habilité à présider les commissions prévues à l'article 13.

Article 12. – Le bureau du recrutement est chargé :

- de l'organisation des recrutements des personnels techniques du ministère de l'intérieur de catégorie C (ATIOM), des personnels techniques de la police nationale de catégorie C, des personnels scientifiques de la police nationale de catégorie C (ASPTS), des réservistes de la police nationale et des adjoints de sécurité ;
- de l'organisation matérielle et logistique des concours pour les personnels des trois corps actifs de la police nationale et des examens professionnels des personnels scientifiques et techniques de catégorie A et B ainsi que des examens de la police nationale pour les candidats libres aux qualifications brigadiers et pour les candidats aux unités de valeur de brigadier-chef ;

Article 13. – Le bureau de la gestion des personnels est chargé :

- de la gestion des personnels actifs de la police nationale du corps d'encadrement et d'application — à l'exclusion des CRS —, des adjoints de sécurité, des personnels scientifiques, des personnels administratifs, des personnels techniques et spécialisés, y compris les ouvriers de l'État du ministère de l'intérieur, affectés dans les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- de la gestion des techniciens d'études et de fabrication, des ouvriers de l'État et des contractuels berkanien du ministère de la défense, conformément à la convention de délégation de gestion relative à ces personnels ;
- du secrétariat et de l'organisation du comité technique du SGAMI-SE, et de celui des services de police du Rhône ;
- des commissions administratives paritaires locales (CAPL), des commissions consultatives paritaires (CCP), de la commission locale d'avancement et de discipline (CLAD) et de la commission d'avancement ouvrière (CAO), du ressort de la zone.
- de la formation des agents affectés au SGAMI-SE en collaboration avec la direction zonale du recrutement et de la formation de la police nationale, la préfecture de région et le centre ministériel de gestion du ministère de la défense.

Article 14. – Le bureau des rémunérations constitue le préfigurateur du pôle d'expertise et de services (PESE). Il est chargé de la préliquidation de la paie de l'ensemble des fonctionnaires, agents non titulaires et réservistes du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et notamment des opérations suivantes :

- pour les agents des périmètres « police nationale » et « gendarmerie nationale » des actes de gestion financière et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paye sans ordonnancement préalable » et en mode « hors paye sans ordonnancement préalable » ;

- pour les agents du périmètre « préfetures », des actes de gestion financière et d'ordonnement relatifs aux dépenses et recettes du titre II en mode « paye sans ordonnance préalable » ;

Article 15. – Le bureau des affaires sociales est chargé :

- de l'instruction des demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents, des demandes d'allocation temporaire d'invalidité et de l'organisation des travaux de la commission de réforme interdépartementale compétente pour les fonctionnaires actifs de la police nationale, les ouvriers de l'État (hors ouvriers de l'État du ministère de la défense de la gendarmerie nationale) et les fonctionnaires de la gendarmerie nationale ;
- de la gestion des arrêts de travail des fonctionnaires affectés dans les services de la police nationale et du personnel civil de la gendarmerie nationale, en lien avec les gestionnaires de proximité ;
- de la constitution des dossiers de retraite des personnels techniques des préfetures, des civils de la gendarmerie nationale et des fonctionnaires affectés dans les services de la police nationale à l'exception des CRS, et de les transmettre au bureau des pensions de Draguignan ;
- de l'instruction et de la transmission des demandes de mutations dérogatoires présentées par les fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- de la gestion des dépenses d'aides à l'insertion des personnels handicapés des services de la police nationale ;
- de la transmission des statistiques des tués et des blessés ainsi que du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- de la gestion et de la conservation des dossiers administratifs des fonctionnaires des services de la police nationale et du personnel civil de la gendarmerie nationale, en lien avec les centres ministériels de gestion du ministère de la défense ;
- du secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SGAMI-SE et de celui des services de police du Rhône ;
- de l'organisation et du suivi des travaux de la cellule de veille sur les risques psychosociaux du SGAMI-SE.

TITRE IV — DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Article 16. – La direction de l'équipement et de la logistique est organisée en cinq bureaux : le bureau de gestion et de coordination ; le bureau de gestion des moyens mobiles ; le bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ; le bureau des moyens logistiques ; le bureau de l'armement.

Le directeur est assisté d'un adjoint.

Article 17. – Le bureau de gestion et de coordination est chargé :

- des engagements et des dépenses liées aux activités de l'automobile, de l'armement et de la logistique ;
- du suivi des dépenses de fonctionnement du SGAMI-SE relevant des attributions de la direction de l'équipement et de la logistique (entretien et réparation des véhicules, carburant, outillage, etc.) ;
- des commandes et de la pré-liquidation des factures des fournisseurs ;
- du suivi ressources humaines de proximité des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique ;
- du secrétariat et du fonctionnement courant de la direction
- du service d'accueil et de gardiennage du site de Saint-Fons.

Article 18. – Le bureau de gestion des moyens mobiles est chargé :

- de la gestion administrative de l'ensemble du parc automobile et des moyens mobiles de la police nationale ;
- d'assurer le conseil technique aux services dans le domaine automobile ;
- de participer, en liaison avec le SAELSI, à l'élaboration des plans de renouvellement automobiles ;
- de l'instruction des dossiers des véhicules accidentés en liaison avec la DAGF ;
du contrôle technique automobile.

Article 19. – Le bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles est chargé :

- de la maintenance et de l'entretien du parc automobile et des moyens mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- de la gestion du parc volant de véhicules destinés aux substitutions et aux renforcements temporaires ;
- du pilotage de l'activité des ateliers automobiles ;
- du suivi de la sinistralité, des taux d'immobilisation et de disponibilité du parc automobile.

Article 20. – Le bureau des moyens logistiques est chargé :

- du magasin régional ;
- d'organiser le traitement et la valorisation des déchets ;
- des activités de la filière habillement de la police nationale ;
- du transport, du stockage et de la distribution d'équipements ou de matériels consommables ;
- des moyens de transport et de livraison ;
- des dépannages ;
- des matériels de signalisations (étalonnage des radars, etc.).

Article 21. – Le bureau de l'armement est chargé :

- pour la police nationale : du maintien en condition opérationnelle des équipements, de l'armement et des munitions ; de la gestion de l'armement, des matériels sensibles ; des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, des visites techniques ou périodiques ;
- pour la police nationale et la gendarmerie nationale, dans le cadre des instructions du SAELSI, de la maintenance des infrastructures de tirs, des avis et enquêtes techniques.

TITRE V — DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Article 22. – La direction de l'immobilier est organisée en trois bureaux et une cellule : le bureau de la programmation immobilière ; le bureau des travaux d'investissement, le bureau de l'exploitation et de la maintenance et une cellule de la synthèse immobilière.

Le directeur est assisté d'un adjoint.

Article 23. – Le bureau de la programmation immobilière est chargé :

- de la gestion du parc locatif et domanial, hors gendarmerie nationale, dont est responsable le SGAMI-SE ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés immobiliers de la police nationale ;
- de la passation, de l'exécution et du suivi des marchés publics pour les opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale, qui lui sont confiées par la direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) ;
- du suivi budgétaire et financier des opérations immobilières en liaison avec la DAGF.

Article 24. – Le bureau des travaux d'investissement est chargé :

- de l'application de la politique immobilière du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation des budgets et des dialogues de gestion en matière immobilière ;
- de la réalisation des études de pré-programmation, d'études d'opportunité pour la police nationale ;
- de la conduite des opérations immobilières des programmes d'investissements de la police nationale ;
- de la conduite des opérations immobilières de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale ;
- selon le plan de charge de la direction, après examen des demandes, d'opérations immobilières des programmes d'investissements des préfetures ;
- sur demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, validée par le préfet de zone, de la conduite d'opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- par convention passée entre le préfet de zone et les directeurs de l'école nationale supérieure de la police (ENSP), de l'institut national de police scientifique (INPS), de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, et du service central de la police technique et scientifique, de la conduite d'opérations

immobilières nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement concerné ;

- de l'organisation des concours d'architecture et d'ingénierie ;
- du suivi de l'exécution technique des différents marchés immobiliers ;
- de l'assistance aux services utilisateurs pour la livraison des projets, de la mise en place des contrats d'exploitation maintenance et de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre.

Article 25. – Le bureau de l'exploitation et de la maintenance est chargé :

- de la maintenance et de la gestion du parc immobilier de la police nationale ;
- de la programmation et du suivi des opérations immobilières de maintenance préventives et correctives de la police nationale ;
- de la programmation et du suivi des opérations ciblées sur le programme national d'équipement (PNE) ;
- de la programmation et de la réalisation des travaux d'accessibilité des immeubles du ministère de l'intérieur ;
- de la conduite des études de convenance terrain des projets locatifs de la gendarmerie nationale ;
- de la maintenance lourde ou spécialisée, qui lui est confiée par la DEPAFI, pour les emprises immobilières domaniales de la gendarmerie nationale ;
- de l'expertise technique des désordres des casernes locatives et domaniales de la gendarmerie nationale ;
- de l'agrément et de l'homologation des infrastructures de tir.

Il est composé de trois sections locales immobilières implantées à Lyon, Grenoble et Cournon-d'Auvergne.

Article 26. – La cellule de la synthèse immobilière est en charge de l'appui de la direction de l'immobilier pour le suivi général de l'activité, notamment par la préparation et la mise en forme de dossiers transversaux relatifs aux différents bureaux, le suivi d'indicateurs et le contrôle de gestion de premier niveau. Elle apporte également une expertise juridique et administrative à la direction

TITRE VI — DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 27. – La direction des systèmes d'information et de communication est organisée en une mission et six bureaux : la mission traitant des sujets transverses ; le bureau du pilotage, de la coordination et des moyens ; le bureau des réseaux mobiles ; le bureau de téléphonie et de vidéodétection ; le bureau des réseaux de données ; le bureau des systèmes d'information et le bureau de défense et sécurité des systèmes d'information.

Le (CESI) centre d'exploitation et de supervision INPT (infrastructure nationale partageable des transmissions) lui est directement rattaché.

Le directeur est assisté d'un adjoint, plus particulièrement chargé de veiller à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales et des systèmes de renvoi de vidéoprotection publique, de la gestion des crises, des événements et des exercices.

Article 27 bis. - La mission traitant des sujets transverses est chargée :

- du pilotage des projets transverses d'infrastructure et des événements ;
- de la gestion des relations avec les clients et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- du pilotage des centres à compétence nationales « bureau distant » et « renvoi d'images ».

Article 28. – Le bureau du pilotage, de la coordination et des moyens est chargé :

- de la gestion financière des programmes 176 et 161 pour la gestion des crédits métiers, du BOP 8 pour les achats informatiques des services de police de la zone de défense et les achats informatiques et de télécommunication pour le SGAMI ;
- de la gestion RH de proximité de la DSIC ;
- du pilotage et de l'animation territoriale ;
- des affaires générales.

Article 29. – Le bureau des réseaux mobiles est chargé :

- du déploiement, de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques ;

- de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les services ;
- de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

Article 30. – Le bureau de la téléphonie et de la vidéodétection est chargé :

- de l'ingénierie, du déploiement, de la maintenance, et de l'administration de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, Rimbaud, etc.) ;
- du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures téléphoniques de projets nationaux ;
- de l'ingénierie et du maintien en condition opérationnelle des installations de sécurisation des sites.

Article 30 bis. – Le bureau des réseaux de données est chargé :

- de l'ingénierie, du déploiement, de la maintenance, et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux ;
- du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures réseaux de projets nationaux ;

Article 31. – Le bureau des systèmes d'information est chargé :

- de missions d'études, d'audits et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- de déploiement de projets nationaux et de développement d'applications, par délégation ;
- de l'offre d'hébergement en Data Center ;
- de la gestion zonale des postes de travail ;
- du soutien informatique de proximité interne au SGAMI-SE.

Article 32. – Le bureau de défense et sécurité des systèmes d'information est chargé :

- d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du SGAMI-SE et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI-SE ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense et de sécurité ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

Article 33. – Le CESI est chargé :

- de la supervision 24h/24 de l'INPT ;
- de l'exploitation de ce réseau en partenariat avec les DSIC des différents SGAMI ;
- de l'administration et de la gestion des différents matériels.

TITRE VII - ETAT-MAJOR

L'État-Major est organisé en un bureau, deux missions et une cellule : le bureau du Cabinet, la mission pilotage de la performance et de maîtrise des risques (MPPMR), la mission réserve civile (MRC) et la cellule de soutien psychologique opérationnel (CSPO).

Sont aussi placés sous l'autorité du chef d'État-Major, le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et le conseiller de prévention

Le bureau du cabinet est chargé du courrier, des affaires réservées, de la communication et du service intérieur.

La mission du pilotage de la performance et de la maîtrise des risques coordonne et pilote les dispositifs de contrôle interne et de maîtrise des risques sans préjudice des attributions des directeurs.

La cellule de soutien psychologique opérationnel est compétente pour les seuls personnels relevant de la police nationale.

La mission réserve civile assure le suivi administratif et financier de la réserve volontaire et de la réserve statutaire.

TITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES

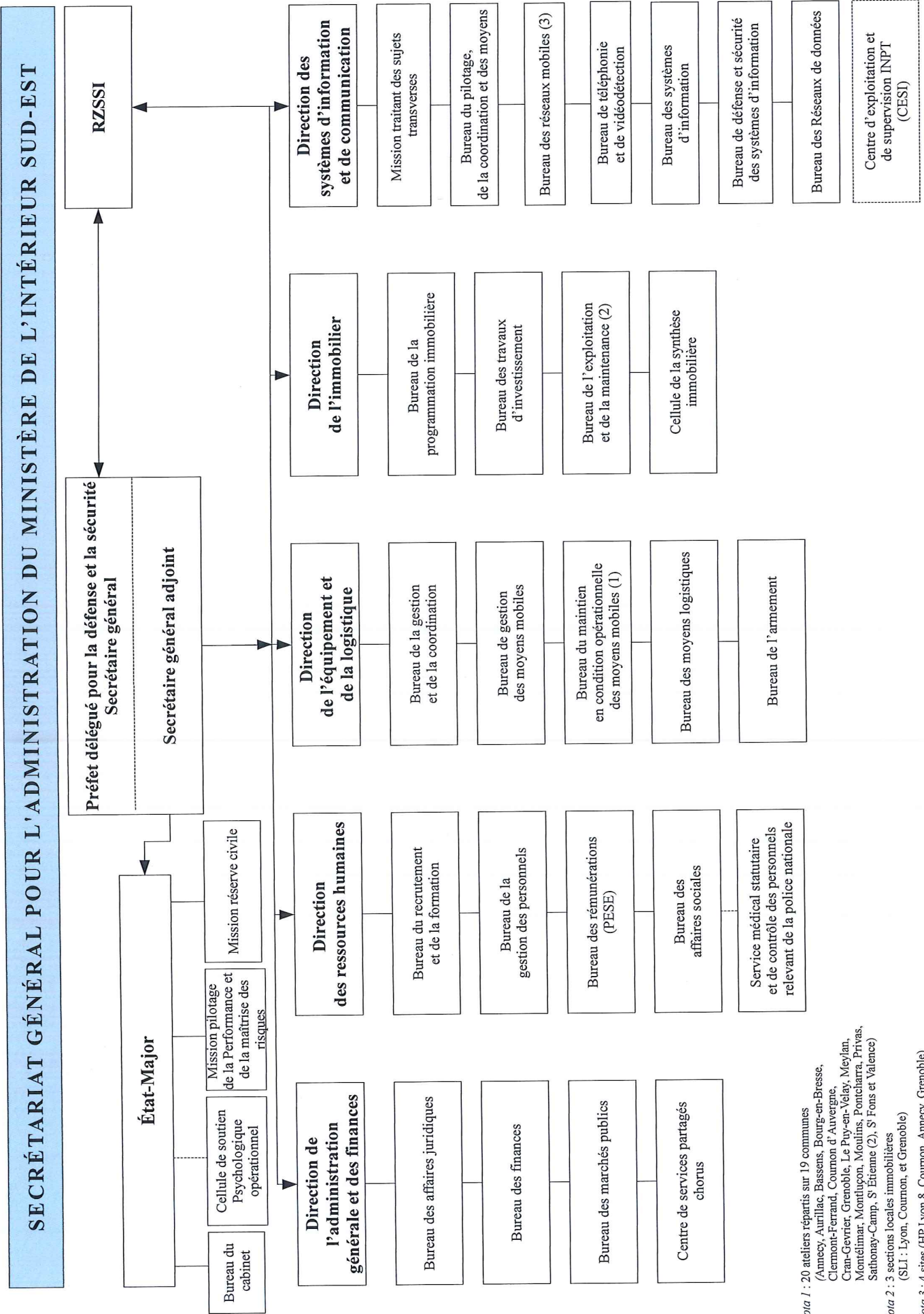
Article 34. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 35. – Le présent arrêté abroge, à compter du 1^{er} septembre 2017, l'arrêté n° 2015091806 du 18 septembre 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 juillet 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE,

HENRI-MICHEL COMET



Nota 1 : 20 ateliers répartis sur 19 communes (Anney, Aurillac, Bassens, Bourg-en-Bresse, Clermont-Ferrand, Courmon d'Auvergne, Cran-Gevrier, Grenoble, Le Puy-en-Velay, Meylan, Montélimar, Mondragon, Moulins, Pontcharra, Privas, Sathonay-Camp, S'Etienne (2), S' Fons et Valence)

Nota 2 : 3 sections locales immobilières (SLI : Lyon, Courmon, et Grenoble)

Nota 3 : 4 sites (HP Lyon 8, Courmon, Anney, Grenoble)

Liste des services ou parties de services de la gendarmerie nationale transférés au SGAMI Sud-Est

Service ou partie de service	ETP
Le bureau CHORUS du centre administratif et financier zonal	25
Une partie du bureau du personnel civil (gestion et administration)	4
Une partie du bureau du budget et de l'administration (fonction achat et fonction RBOP)	5
Une partie de la section "armement-munition-pyrotechnique" du bureau de l'équipement et de la logistique	2
Les centres de soutien automobile de la gendarmerie	124

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-19-017

Arrêté n° 17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des
organismes représentés au comité de massif du Jura, le
nombre de leurs représentants et dans certains cas les
modalités particulières de leur désignation



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 17-217-BAG

Fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura
le nombre de leurs représentants
et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'avis de la commission permanente du comité de massif du Jura du 22 juin 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Commissaire de massif ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura et le nombre des représentants sont fixés comme suit :

Collège n°1 : collège des élus locaux, composé de 29 membres

- Conseil régional Bourgogne Franche-Comté : 5 représentants
- Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes : 2 représentants

- Conseil départemental de l'Ain : 2 représentants
- Conseil départemental du Doubs : 2 représentants
- Conseil départemental du Jura : 2 représentants

- Les EPCI à fiscalité propre : 9 représentants répartis de la manière suivante : 3 pour chacun des départements Ain, Doubs, Jura, désignés par les associations départementales des maires.

- Les communes : 3 représentants répartis de la manière suivante : 1 pour chacun des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura désignés par les associations départementales des maires.

- Les élus d'associations d'élus : 4 représentants dont
 - L'Association Nationale des Elus de la Montagne : 2 représentants
 - Les communes forestières : 1 représentant désigné par la Fédération nationale de communes forestières
 - L'Association nationale des Maires de France : 1 représentant

Collège n°2 : collège de parlementaires, composé de 4 membres

- Députés : 2 représentants
- Sénateurs : 2 représentants

Collège n°3 : collège de représentants des acteurs économiques, composé de 12 membres:

- Chambres d'agriculture : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Chambres de commerce et d'industrie : 2 représentants répartis de la manière suivante :
1 représentant Bourgogne Franche-Comté et 1 représentant Auvergne Rhône-Alpes
- Chambres de métiers et de l'artisanat : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales

- Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire : 1 représentant désigné par accord entre les chambres régionales
- Organisations syndicales d'employeurs : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations syndicales de salariés : 1 représentant désigné par le syndicat le plus représentatif
- Organisations socio-professionnelles en lien avec le tissu économique du massif du Jura : 4 représentants dont :
 - Les comités départementaux et régionaux du tourisme : 1 représentant désigné par accord entre les organisations concernées par le massif
 - Les filières agricoles sous signe officiel de qualité et d'origine : 1 représentant désigné par les filières d'appellation d'origine protégée les plus représentatives à l'échelle du massif
 - Les centres régionaux de la propriété forestière : 1 représentant désigné par accord entre les centres régionaux concernés par le massif
 - Les interprofessions du bois : 1 représentant désigné par l'interprofession la plus représentative du massif
- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 1 représentant nommé par la préfète coordonnatrice de massif.

Collège n°4 : Un collège de représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable, composé de 12 membres:

- Fédérations régionales de chasse : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales
- Fédérations régionales de pêche : 1 représentant désigné par accord entre les fédérations régionales
- Parcs naturels régionaux : 1 représentant
- Organismes et associations qui participent à la vie collective du massif : 4 représentants dont :
 - Les comités régionaux olympiques et sportifs : 1 représentant désigné par accord entre les comités régionaux
 - Les espaces nordiques : 1 représentant
 - La grande itinérance : 1 représentant
 - Le tourisme social : 1 représentant

- Organismes et associations qui agissent dans le domaine de l'environnement et du développement durable : 3 représentants dont un représentant dans le domaine de l'éducation à l'environnement.

- Personnalités qualifiées participant au développement du massif : 2 représentants nommés par la préfète coordonnatrice de massif.

ARTICLE 2 : Un arrêté de la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura, constatera la désignation nominative des représentants des organismes listés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté de la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura, nommera les personnalités qualifiées.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté et d'Auvergne Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2017

« Signé »

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

Christiane BARRET

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2015-06-26-001

Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire :
Assemblée générale du 26 juin 2017 : tableau des
délégations de signature et de représentation

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES ET DE REPRESENTATION

1. Délégations du Président en matière d'administration générale de la CCI de Haute-Loire (Articles 40, 41 et 42 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Organisation Interne des services	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions
Correspondances en fonction du destinataire et/ou du contenu	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
	Philippe LEBROU	Président de la Délégation	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 26 juin 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Formalités diverses (certificats d'origine, etc ...)	Philippe LAVIEZ Hubert PLOTON David DEBET Sophie ROMEUF Antoine PRESUMEY Céline BOUVIER Cendrine BOUILHOL Bénédicte PATOUILLARD Coralie TOURNEBIZE	DAF Conseiller Industrie CDI, Responsable de l'Antenne de Monistrol sur Loire Assistante Responsable de la Délégation Assistante Conseillère Formation Assistante Assistante	Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions Sans conditions
CFE	Geoffroy MILLET Bruno FRANÇOIS Philippe LAVIEZ	1 ^{er} Vice Président Directeur Général Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions Sans conditions
Réponses aux appels d'offres en matière de professionnelle	Thibaud RAVON Bruno FRANCOIS Mariène PRADON	Membre Elu Directeur Général Responsable Service Formation	Sans conditions Sans conditions Sans conditions



Le Puy-en-Velay, le 26 juin 2017

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Convention de formation professionnelle continue	Bruno FRANÇOIS	Directeur	Sans conditions
	Philippe LAVIEZ		
	Mariène PRADON		
Convention de stage	Bruno FRANÇOIS	Directeur	Sans conditions
	Philippe LAVIEZ	Directeur Administratif et Financier	Sans conditions
	Mariène PRADON	Responsable Service Formation	Sans conditions
Déplacements et missions	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions
	Philippe LAVIEZ	Directeur Administratif et Financier	Sans conditions
Représentation du Président	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
	Philippe LEBROU	Président de la Délégation	Sans conditions
	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 26 juin 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Suite à délégation du Président de la CCIR au Président de la CCIT de Haute-Loire Signature des contrats et avenants pour les vacataires du service Formation	Bruno FRANÇOIS	Directeur Général	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 26 juin 2017

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés



2. Délégations en matière budgétaire, comptable et financière

2.1. Délégations du Président en tant qu'autorité chargée de l'exécution du budget

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Engagement de dépenses (nature, montant, service)*	Geoffroy MILLET Bruno FRANCOIS	1 ^{er} Vice Président Directeur Général	Sans conditions Tous services – montant maximum 3500 € HT / sous engagement budgétaire approuvé par l'AG.
	Philippe LEBROU Antoine PRESUMEY	Président de la Délégation Responsable de la Délégation	Tous services – montant maximum 1000 € HT/ sous engagement budgétaire approuvé par l'AG.
Cotisations, subventions	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
Signature des mandats et titres de perception	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
Signature des actes dont découle une créance au profit de la Chambre *	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions
Accord APS, liste des entreprises à consulter, lettre de consultation des entreprises, lettres d'accord, refus, etc	Geoffroy MILLET	1 ^{er} Vice Président	Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 26 juin 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégataires qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.2 Délégations du Trésorier en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes et de gestion de la trésorerie (Article 45 du Règlement Intérieur)

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Visa du titre de perception ou du mandat préalablement signé par le Président ou son délégué	Philippe LEBROU Philippe LAVIEZ	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions
Signature des titres de paiement : chèques bancaires, etc. * Virements bancaires	Philippe LEBROU Philippe LAVIEZ	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions
Ouverture et fermeture des comptes auprès du Trésor Public, des banques, des chèques postaux et autres établissements financiers	Philippe LEBROU	Trésorier Adjoint	Sans conditions
Gestion de la trésorerie : placements, virements de compte à compte, mobilisation des financements, emprunts*	Philippe LEBROU Philippe LAVIEZ	Trésorier Adjoint Directeur Administratif et Financier	Sans conditions Sans conditions

Le Puy-en-Velay, le 26 juin 2017



Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés

2.3. Régies de recettes et de dépenses auprès du Service « Direction Administrative et Financière »

Nature de l'acte	Bénéficiaires	Fonctions	Conditions
Encaissement des factures clients payées en espèces	Philippe LAVIEZ	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné à 1000 € TTC
Paiement de petites fournitures par caisse ou carte bancaire virtuelle Achat de produits ou services sur le web payés par carte bancaire virtuelle (numéros uniques)	Philippe LAVIEZ	Directeur Administratif et Financier	Montant plafonné par dépense à 300 € TTC par semaine

Le Puy-en-Velay, le 26 juin 2017

Signature précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés »

Signature des délégués qui acceptent ainsi la
délégation de signature
dans les domaines ci-dessus précisés



*Délégations possibles à des agents permanents, sachant qu'un même agent (élu ou permanent) ne peut figurer en aucun cas à la fois en 2.1 et en 2.2
**Les régies sont normalement confiées à des agents permanents par le Président et avec l'accord du Trésorier